

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Mesures d'exécution des Actes de Londres. **FRANCE.** Loi portant approbation des Actes signés à Londres, le 2 juin 1934, en vue de modifier la Convention d'Union, les deux Arrangements de Madrid et l'Arrangement de La Haye (du 6 avril 1939), p. 101.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** **ALLEMAGNE. I.** Ordonnance concernant la réparation de préjudices sur les territoires des Sudètes (du 5 avril 1939), p. 102. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (des 22 juin et 7 juillet 1939), p. 102. — **ESPAGNE. I.** Ordonnance interdisant l'emploi à titre de marques ou de noms commerciaux des noms des héros de la cause nationale (du 29 octobre 1937), p. 102. — **II.** Ordonnance concernant le commerce des métaux précieux (du 15 janvier 1938), p. 102. — **FRANCE. I.** Décret portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 aux dentelles (du 25 janvier 1939), p. 102. — **II.** Loi tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire (du 21 avril 1939), p. 103. — **III.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 6 et 17 juillet 1939), p. 103. — **GRANDE-BRETAGNE. I.** Ordonnance fixant la date de l'entrée en vigueur du *Patents Act (International Conventions) Act, 1938* (du 28 juillet 1938), p. 103. — **II.** Ordonnance modifiant le règlement sur les dessins (n° 2, du 26 novembre 1938), p. 103. — **HONGRIE.** Décret étendant aux territoires rattachés à la Hongrie les règles juridiques relatives à la répression de la concurrence déloyale (n° 3700/M. E., de 1939), p. 104. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 6 juillet 1939), p. 104. — **TANGER (Zone de —).** Loi relative à la protection de la propriété industrielle (des 20 juillet/4 octobre 1938), *troisième partie*, p. 104.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ESPAGNE. I.** Décret réglementant l'emploi de l'appellation « Malaga » et instituant un Conseil de surveillance à ce sujet (du 26 juillet 1937); **II.** Ordonnance portant exécution du décret précité (du 20 octobre 1937); **III.** Ordonnance concernant le commerce des eaux minérales et médicinales (du 8 janvier 1938), p. 112.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** De la protection des « petites » inventions (*deuxième article*), p. 112.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Dixième Congrès (Copenhague, 26 juin—1<sup>er</sup> juillet 1939), p. 116.

**JURISPRUDENCE: FRANCE. I.** Brevet. Licence d'exploitation. Procédé difficile à exploiter ou d'un rendement moindre. Nullité de la licence (non), p. 119. — **II.** Brevet. Antériorités inopérantes. Exception mal fondée d'insuffisance de description. Concurrence déloyale. Éléments du préjudice, p. 119. — **III.** Brevet. Perfectionnement. Résultat meilleur. Contrefaçon. Demande en nullité du brevet de perfectionnement. Irrecevabilité. Brevet exploitable après l'expiration normale du brevet principal, p. 120. — **ITALIE.** Brevets. Exploitation. Convention d'Union et loi nationale. Préséance de cette dernière lorsqu'elle est plus favorable à l'inventeur, p. 120. — **PÉROU.** Marques similaires. Produits identiques. Enregistrement limité quant aux couleurs. Différence entre celles-ci. Coexistence des marques admises, p. 120.

**NOUVELLES DIVERSES: ARGENTINE.** Création d'un Institut de droit intellectuel, p. 120.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

Mesures d'exécution des Actes de Londres

#### FRANCE

##### LOI

PORTANT APPROBATION DES ACTES SIGNÉS À LONDRES, LE 2 JUIN 1934, EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION D'UNION, LES DEUX ARRANGEMENTS DE MADRID ET L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

(Du 6 avril 1939.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'adhé-

sion aux conventions et, s'il y a lieu, à faire exécuter les conventions signées à Londres, le 2 juin 1934, en vue de modifier :

- 1<sup>o</sup> la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, relative à la protection internationale de la propriété industrielle;
- 2<sup>o</sup> l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
- 3<sup>o</sup> l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décem-

bre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce;

- 4<sup>o</sup> l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Une copie authentique des conventions du 2 juin 1934 demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État<sup>(2)</sup>.

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2885, du 1<sup>er</sup> juin 1939, p. 61.

(2) La présente loi a paru au *Journal officiel* du 7 avril 1939, p. 4544.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

I

#### ORDONNANCE

concernant

LA RÉPARATION DE PRÉJUDICES SUR LES TERRITOIRES DES SUDÈTES

(Du 5 avril 1939.)<sup>(1)</sup>

1. — Tout acte qu'il eût été nécessaire d'accomplir sur les territoires des Sudètes pour l'exercice ou pour la reconnaissance d'un droit, et dont l'accomplissement dans le délai prescrit a été empêché par des événements liés à la réunion des territoires des Sudètes au Reich, sera considéré comme ayant été accompli en temps utile, s'il a été ou s'il est effectué immédiatement après l'écartement de l'obstacle.

2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur sur les territoires des Sudètes au sujet de l'observation des délais dans la procédure portant sur les affaires civiles et pénales.

II

#### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS (Des 22 juin et 7 juillet 1939.)<sup>(2)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(3)</sup> sera applicable en ce qui concerne la *Zweite Reichstagung des Deutschen Weinbaues* (deuxième Congrès national de l'industrie vinicole allemande), qui sera tenue à Bad Kreuznach du 29 août au 3 septembre 1939, ainsi que la foire d'automne, qui aura lieu à Leipzig du 27 au 31 août 1939.

### ESPAGNE

I

#### ORDONNANCE

INTERDISANT L'EMPLOI À TITRE DE MARQUES OU DE NOMS COMMERCIAUX DES NOMS DES HÉROS DE LA CAUSE NATIONALE

(Du 29 octobre 1937.)<sup>(4)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les noms des héros du Mouvement National et des personnalités qui y ont joué un rôle important, ainsi que les noms des lieux où

<sup>(1)</sup> Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 613, de juin 1939, p. 457.

<sup>(2)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(4)</sup> Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1248 et 1249, d'avril 1939, p. 15.

se sont déroulés les hauts faits de la libération de l'Espagne ne pourront ni être utilisés à titre de noms commerciaux, de marques de fabrique ou de commerce ou d'enseignes d'établissements, ni être affectés, directement ou indirectement, à des fins de publicité.

ART. 2. — Les marques, noms et enseignes de la nature précitée, qui seraient en vigueur à l'heure actuelle, seront annulés dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 3. — Toute reproduction, par quel moyen que ce soit, du portrait du Caudillo ou de personnalités ayant joué un rôle important dans le Mouvement National sera soumise à la censure de la *Delegación de Estado para Prensa y Propaganda*, qui est chargée de donner exécution à la présente disposition et de frapper quiconque y contreviendrait.

II

#### ORDONNANCE

concernant

LE COMMERCE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

(Du 15 janvier 1938.)<sup>(1)</sup>

#### Dispositions relatives aux poinçons de garantie

ART. 4. — Est interdite l'exportation d'objets en métaux précieux ou en pierres et des métaux précieux et des pierres précieuses isolés. Sont exceptés les objets dont la valeur artistique dépasserait la valeur intrinsèque. La *Comisión de Industria, Comercio y Abastos* créera un poinçon à apposer par l'État sur ces objets, par l'entremise des délégations provinciales de l'industrie.

ART. 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit sa publication au *Boletín Oficial*. Toute disposition en sens contraire est et demeure abrogée.

### FRANCE

I

#### DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1905<sup>(2)</sup> AUX DENTELLES ET BRODERIES À LA MAIN ET À LA MÉCANIQUE

(Du 25 janvier 1939.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente,

de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « dentelle à la main » ou de « broderie à la main » des dentelles ou pièces de lingerie ou d'ameublement (drap, nappe, store, napperon, lingerie pour dames, fantaisie brodée quelconque) ne provenant pas exclusivement d'un travail entièrement exécuté à la main.

ART. 2. — Toute pièce de dentelle ou de broderie, de lingerie ou d'ameublement (drap, nappe, store, napperon, lingerie pour dames, fantaisie brodée quelconque) fabriquée par un procédé mécanique ou qui comportera soit une application de dentelle mécanique, soit un ajourage mécanique, soit une broderie mécanique devra porter ostensiblement une étiquette où seront inscrits, selon les cas, en toutes lettres et en caractères apparents les mots « dentelle mécanique » ou « broderie mécanique ».

ART. 3. — Toute pièce de linge ou d'ameublement (drap, nappe, store, napperon, lingerie pour dames, fantaisie brodée quelconque) qui comportera à la fois un mélange de dentelle ou de broderie à la main et de dentelle ou de broderie mécanique devra porter ostensiblement une étiquette où seront inscrits, en toutes lettres et en caractères apparents, les mots « dentelle mécanique et (dentelle ou) broderie à la main » ou « broderie mécanique et (broderie ou) dentelle à la main ».

ART. 4. — Les dénominations prévues dans les cas visés aux articles 2 et 3 ci-dessus devront être employées, à l'exclusion de toutes autres, pour désigner les marchandises auxquelles elles s'appliquent, dans toutes les formes d'annonce ou de publicité ainsi que sur les factures et emballages.

ART. 5. — Est interdit l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le mode de fabrication des dentelles ou broderies.

ART. 6. — Les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus entreront en application à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

<sup>(1)</sup> Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1248 et 1249, d'avril 1939, p. 16.

<sup>(2)</sup> Loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 65).

<sup>(3)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2885, du 1<sup>er</sup> juin 1939, p. 61.

II  
LOI

TENDANT À RÉPRIMER LES FRAUDES DANS LA VENTE DES OBJETS EN ÉCAILLE ET EN IVOIRE

(Du 21 avril 1939.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de mettre en vente et de vendre sous le nom d'écaille ou d'ivoire, avec ou sans qualificatif, des objets comportant une quantité même minime d'une matière imitant l'écaille ou l'ivoire mais n'en étant pas.

ART. 2. — Les objets constitués par une couche d'écaille plaquée sur un support ou une autre matière ne pourront être vendus que sous le nom « plaqué écaille ».

En outre, la mention « plaqué écaille » devra être gravée en creux ou en relief sur creux sur l'objet lui-même à un endroit visible, comme on met un poinçon.

ART. 3. — Les objets en imitation d'écaille ou d'ivoire ne pourront être mis en vente que sous une dénomination très apparente évitant toute possibilité de confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature de la marchandise.

Aucune imitation ne pourra porter un nom dans la composition duquel entraient les mots : écaille ou ivoire.

ART. 4. — Chaque fois que les mots « écaille » ou « ivoire » seront employés seuls ou accompagnés d'un adjectif pour désigner une couleur, ils devront obligatoirement être précédés du mot « teinte », les expressions « teinte écaille » ou « teinte ivoire » formant un tout inséparable dont les deux mots devront toujours être écrits en caractères de même importance.

ART. 5. — Un décret pris conformément à la loi du 20 avril 1932<sup>(2)</sup> rendra obligatoire pour tout objet ou partie d'objet en écaille, ivoire, plaqué écaille ou en imitation de ces matières, de provenance étrangère, l'indication de la marque d'origine, même si cet objet doit subir, après son entrée en France, un montage ou un finissage avant sa mise en vente.

Cette indication sera réalisée sur les objets ou parties d'objets, par voie de poinçonnage ou de moulage en creux ou en relief sur creux. Elle devra subsister lors de la vente au détail.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes<sup>(3)</sup>, et celles

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, n<sup>o</sup> 113-114, des 23-24 avril 1939, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 75.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1906, p. 65.

de l'article 3 de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits importés<sup>(1)</sup> sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 7. — La loi du 26 mars 1891 et celle du 24 janvier 1923 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'inscription au casier judiciaire, ainsi que l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, seront applicables aux peines édictées par la présente loi.

ART. 8. — Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera statué, par un règlement d'administration publique pris en conformité des articles 11, 12 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905<sup>(2)</sup>, sur les mesures à prendre pour assurer son exécution. La loi n'entrera en vigueur que trois mois après la publication de ce règlement et au plus tôt six mois après la promulgation de la loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

III  
ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 6 et 17 juillet 1939.)<sup>(3)</sup>

L'exposition dite 33<sup>e</sup> Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 5 au 15 octobre 1939, et l'exposition internationale de T. S. F. (Salon de la radiodiffusion), qui doit également avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 7 au 17 septembre 1939, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(4)</sup> relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 75.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1906, p. 65.

<sup>(3)</sup> Communications officielles de l'Administration française.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106.

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

FIXANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PATENTS & C. (INTERNATIONAL CONVENTIONS) ACT, 1938<sup>(1)</sup>

(Du 28 juillet 1938.)<sup>(2)</sup>

Attendu que la sous-section (7) de la section 12 du *Patents & C. (International Conventions) Act, 1938* dispose que cette loi entrera en vigueur à la date que Sa Majesté fixerait par ordonnance en Conseil.

Sa Majesté, agissant dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été ainsi conférés et de tous les autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, a daigné fixer pour l'entrée en vigueur de ladite loi — après avoir pris l'avis de Son Conseil Privé — la date du 1<sup>er</sup> août 1938.

II

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DESSINS (N<sup>o</sup> 2, du 26 novembre 1938.)<sup>(3)</sup>

En vertu des dispositions des lois sur les brevets et les dessins de 1907/1938<sup>(4)</sup>, le *Board of Trade* ordonne ce qui suit :

1. — (1) La présente ordonnance pourra être citée comme les *Designs (Amendment) (N<sup>o</sup> 2) Rules, 1938*. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1938.

(2) Le règlement sur les dessins de 1932/1938<sup>(5)</sup> sera applicable avec les modifications prévues par la présente ordonnance.

2. — Dans la troisième annexe au règlement de 1932, la désignation des classes 13, 14 et 15 est modifiée comme suit :

- « 13. Dessins imprimés, tissés ou brodés sur des étoffes fabriquées à la pièce (autres que des carreaux ou des bandes).
- 14. Dessins imprimés, tissés ou brodés sur mouchoirs et châles (autres que des carreaux ou des bandes).
- 15. Dessins imprimés, tissés ou brodés sur des étoffes fabriquées à la pièce, des mouchoirs et des châles et consistant en carreaux ou en bandes. »

3. — La présente ordonnance ne sera applicable ni aux demandes d'enregis-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 100.

<sup>(2)</sup> Cette ordonnance, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligamment communiquée par l'Administration britannique.

<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration britannique.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 170; 1938, p. 100.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1933, p. 96; 1938, p. 165 et 178.

trement déposées avant son entrée en vigueur, ni aux enregistrements opérés sur la base de ces demandes.

## HONGRIE

### DÉCRET

ÉTENDANT AUX TERRITOIRES RATTACHÉS À LA HONGRIE LES RÈGLES JURIDIQUES RELATIVES À LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 3700/M. E., de 1939.)<sup>(1)</sup>

#### Extrait

§ 2. — Le 1<sup>er</sup> juin 1939 entrent en vigueur sur les territoires rattachés à la Sainte couronne hongroise<sup>(2)</sup> les dispositions de la loi n° V. de 1923, sur la concurrence déloyale<sup>(3)</sup> et de la loi n° XVII, de 1933, concernant la limitation des annonces commerciales et portant modification de la loi précitée<sup>(4)</sup>, ainsi que les dispositions relatives à l'exécution de ces lois. À partir de cette mise en vigueur, les dispositions qui étaient applicables en matière de concurrence déloyale sur lesdits territoires à la date du 2 novembre 1938, et qui y étaient restées applicables, sont et demeurent abrogées. Pour les effets de l'application du premier alinéa du § 47 de la loi n° V. de 1923, il y a lieu de prendre en considération, au lieu de la date de l'entrée en vigueur de la loi, la date du 1<sup>er</sup> juin 1939.

§ 3. — Sont et demeurent invalidées, à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent décret sur les territoires rattachés, les dispositions des §§ 49 et 50 de la loi tchécoslovaque n° 111 sur la concurrence déloyale, datée du 15 juillet 1927<sup>(5)</sup>. Toutefois, les dispositions de l'alinéa (4) du § 50 relatives aux délais et à la prescription demeurent valables, après l'entrée en vigueur du présent décret, si — avant cette date — l'organe de conciliation n'a pas adressé à la partie intéressée de déclaration écrite attestant que la transaction n'a pas été possible. Cependant, la prescription ne pourra pas être prononcée avant que trente jours ne se soient écoulés depuis ladite date.

§ 4. — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication<sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration hongroise.

<sup>(2)</sup> Il s'agit ici des territoires rattachés en octobre 1938. Une ordonnance de même nature (n° 6060 1939, datée du 23 juin dernier) vise les territoires de la Subcarpathie. Nous la publierons dans le prochain numéro.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 4.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1934, p. 118.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1928, p. 131.

<sup>(6)</sup> Le présent décret a été publié le 6 avril 1939.

## ITALIE

### DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 6 juillet 1939.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la X<sup>e</sup> Foire du Levant, qui sera tenue à Bari du 6 au 21 septembre 1939, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905<sup>(2)</sup>.

## TANGER (Zone de —)

### LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 20 juillet/4 octobre 1938.)<sup>(3)</sup>

(Troisième partie)<sup>(4)</sup>

### TITRE III

DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

ART. 65. — Tout signe ou moyen matériel nouveau, servant à marquer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce et à les distinguer des produits ou objets similaires, peut être enregistré au Bureau de la propriété industrielle, à titre de marque de fabrique ou de commerce, sous réserve des dispositions des articles 68, 69 et 70.

Les mots industrie et commerce s'entendent dans l'acceptation la plus large, d'accord avec l'article 1 de la présente loi.

ART. 66. — Seront considérés comme nouveaux pour les effets de la présente loi, les signes qui, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement :

- 1° ne font pas l'objet d'un emploi général;
- 2° ne sont pas connus comme étant les signes distinctifs d'objets du même genre, produits ou mis dans le commerce par des tiers.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

<sup>(3)</sup> L'Administration tangeroise a bien voulu nous faire connaître que la véritable date de la loi est celle de la promulgation, qui a eu lieu le 4 octobre 1938. Elle a ajouté que la loi est devenue exécutoire dès le lendemain de sa publication, c'est-à-dire dès le 26 novembre 1938.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 75, 90.

L'emploi antérieur du signe par le déposant ou par celui de qui il tient ses droits ne forme pas obstacle à l'enregistrement de la marque.

ART. 67. — Peuvent notamment constituer une marque de fabrique ou de commerce :

les noms de personnes, les raisons sociales, les firmes, les pseudonymes, les noms imaginaires ou les monogrammes, complets ou abrégés, pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive caractérisée notamment par leur arrangement, leur tracé spécial, la disposition des caractères, leur ornementation, par l'adjonction d'un qualificatif, nom commun ou autre mot quelconque;

les dénominations particulières, arbitraires ou fantaisistes;

les fac-similés des signatures;

les titres et en-têtes des périodiques et revues;

la forme caractéristique d'un produit ou de son conditionnement; les cachets, dessins, devises, écussons, emblèmes, enseignes, enveloppes, étiquettes, ex-libris, filigranes, figures, gravures, liserés, lisières;

les lettres et chiffres combinés d'une manière distinctive; les mots inventés, poinçons, seaux, timbres, vignettes. Cette énumération est énonciative et non limitative.

ART. 68. — Ne peuvent constituer une marque enregistrée ni faire partie à titre d'élément d'une marque enregistrée :

1° les reproductions ou imitations des décorations nationales marocaines, les dénominations, drapeaux, armoiries, emblèmes, écussons ou insignes officiels marocains et tous les emblèmes de même apparence;

2° les signes visés par l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, d'après le texte révisé à Londres le 2 juin 1934, dans les cas et sous les conditions y mentionnées;

3° les signes et dessins des monnaies métalliques ou fiduciaires et des timbres, ou leur imitation;

4° les marques qui contiennent le nom ou l'emblème de la Croix-Rouge ou Croix de Genève, et ceux que la Convention de Genève adopterait, ou toute imitation de ce nom ou emblèmes susceptible de créer une confusion;

5° les images, mots ou signes quelconques contraires à la loi, à l'ordre

public, de nature à offenser la morale, contraires à un culte religieux ou qui peuvent causer un scandale, on tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect;

- 6° les appellations génériques des produits et les indications descriptives se rapportant à ceux-ci;
- 7° les marques qui constituent la reproduction, l'imitation ou la traduction susceptible de créer une confusion, d'une marque enregistrée d'accord avec les dispositions de la présente loi et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque enregistrée ou une imitation ou une traduction susceptible de créer une confusion avec celle-ci;
- 8° les signes qui, par leur ressemblance phonétique ou graphique avec d'autres déjà enregistrés, seraient de nature à induire en erreur sur le marché (la ressemblance phonétique sera considérée comme existante lorsque la voyelle ou la syllabe tonique domine à tel point qu'elle absorbe la voyelle ou la syllabe prétonique ou posttonique, en sorte que l'ouïe ne perçoit que la syllabe ou la voyelle tonique caractéristique de la dénomination enregistrée);
- 9° les dénominations déjà enregistrées, dans lesquelles des mots ont été retranchés ou ajoutés;
- 10° les noms ou raisons sociales qui n'appartiennent pas aux demandeurs, sauf autorisation en due forme, ainsi que les initiales ou les monogrammes auxquels le demandeur n'a pas droit ou dont la signification ne se comprend pas;
- 11° les signes distinctifs contenant des légendes qui peuvent constituer des fausses indications de provenance, de crédit ou de réputation industrielle.

ART. 69. — Les dimensions et les couleurs ne peuvent, à elles seules, constituer des marques. Toutefois, si elles sont jointes à une forme particulière, elles le peuvent.

Les portraits de personnes ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques sans le consentement de ces personnes ou de leurs héritiers.

ART. 70. — Les dénominations géographiques ou régionales pourront uniquement faire l'objet d'une marque collective.

ART. 71. — La nature du produit ou de l'objet sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

ART. 72. — La marque de fabrique et de commerce est facultative. Toutefois, des arrêtés de l'Administrateur de la Zone pourront exceptionnellement la rendre obligatoire.

ART. 73. — La propriété de toute marque de fabrique ou de commerce appartient au premier usager de cette marque.

L'inscription de ce droit au Bureau de la propriété industrielle est constaté par des titres délivrés par l'Administrateur de la Zone.

Le premier déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est supposé, jusqu'à preuve du contraire, en être le propriétaire.

Lorsqu'une marque régulièrement enregistrée au Bureau de la propriété industrielle n'a donné lieu, pendant les délais accordés par la présente loi, à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée du chef de la priorité d'usage à celui qui en aura obtenu l'enregistrement, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt de la demande d'enregistrement le demandeur n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager.

Le premier usager d'une marque qui aura laissé écouler les délais prévus par la présente loi sans introduire sa revendication en justice devra cesser l'utilisation de cette marque deux ans, au plus tard, après une mise en demeure faite à la requête de celui qui aura obtenu l'enregistrement régulier, ou de ses ayants droit.

Cette priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

ART. 74. — La concession de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce confère à son titulaire ou à ses ayants droit le droit exclusif, dans la Zone de Tanger, de reproduire cette marque et de l'apposer sur les produits de son industrie ou les objets de son commerce, appartenant aux genres spécifiés sur son titre de propriété, pour les distinguer des produits ou objets similaires, à partir de la date du dépôt de la demande d'enregistrement, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé.

Le droit d'usage exclusif comprend aussi l'emploi de la marque dans un but de publicité commerciale.

Tout commerçant peut apposer sa marque sur les produits ou objets qu'il met en vente. Il ne peut toutefois pas supprimer la marque du producteur ou du commerçant qui lui aurait livré les produits ou objets.

ART. 75. — L'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce est accordé pour 20 ans, comptés à partir de la date du dépôt de la demande d'enregistrement; mais la propriété de la marque peut être conservée, sans limitation de durée, par le renouvellement de l'enregistrement effectué chaque 20 ans par le concessionnaire ou ses ayants droit.

ART. 76. — L'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe fixe de dépôt et d'une taxe d'enregistrement calculée suivant le nombre des produits auxquels la marque doit s'appliquer. Le montant de ces taxes est déterminé par la présente loi.

Le renouvellement de l'enregistrement doit être effectué six mois avant l'expiration de l'enregistrement précédent. Ce délai expiré, le renouvellement donnera lieu au paiement d'une taxe de retard égale au total de la taxe normale de renouvellement.

## Chapitre II

### *De la procédure en matière de marques de fabrique ou de commerce*

ART. 77. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra déposer au Bureau de la propriété industrielle une demande, sous forme d'une requête, écrite dans une des langues officielles, sur papier timbré, et un double de cette demande sur papier libre, adressée à l'Administrateur de la Zone de Tanger.

La requête doit contenir :

- a) l'indication des nom, prénoms, nationalité, raison de commerce, domicile ou siège social (adresse complète) du déposant et de son mandataire, s'il y a lieu. Le nom patronymique doit se distinguer nettement des autres indications;
- b) l'énumération des produits auxquels la marque doit être apposée;
- c) une déclaration attestant que la marque est nouvelle et qu'elle appartient au déposant;
- d) s'il y a plusieurs déposants et qu'il n'y a pas de mandataire, la personne

à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;

- e) si le déposant n'est pas le premier usager de la marque, il devra déclarer les moyens légaux par lesquels il a obtenu la transmission du droit du premier usager;
- f) éventuellement, l'indication des dates auxquelles la marque aurait fait l'objet de demandes enregistrées à l'étranger;
- g) si le déposant veut revendiquer le droit de priorité, il doit le déclarer, en indiquant le pays où le premier enregistrement a eu lieu et la date du dépôt de la demande;
- h) la signature du déposant ou celle de son mandataire.

La requête ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

ART. 78. — Seront joints à la requête :

- a) une description de la marque, en trois exemplaires identiques;
- b) cinq exemplaires du modèle de la marque telle qu'elle est utilisée habituellement;
- c) un cliché typographique de la marque reproduisant exactement celle-ci de manière que tous les détails en ressortent visiblement;
- d) cinq épreuves en noir sur papier blanc solide, obtenues à l'aide du cliché, accompagnées de cinq épreuves en couleur, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque;
- e) la pièce justificative du versement des taxes de dépôt et d'enregistrement;
- f) le pouvoir du mandataire, s'il en a été constitué un, dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement;
- g) un bordereau des pièces déposées.

Toutes les pièces devront être écrites dans une des langues officielles. Elles seront signées par le demandeur ou par son mandataire.

ART. 79. — Les trois exemplaires de la description seront dactylographiés, ou lithographiés, ou imprimés, d'un seul côté, sur une ou plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur, avec une marge de 3 à 4 cm. réservée sur le côté gauche. Ils devront être faits sans abréviations et sans ratures ni surcharges; s'il y en a, elles devront être mentionnées à la fin de la description et certifiées.

Une en-tête répétera d'un côté les nom, prénoms, nationalité et adresse complète

du requérant, d'autre part l'énumération des produits à distinguer.

La description devra être rédigée correctement, aussi brièvement que possible et sans répétitions inutiles.

Si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, il sera indiqué dans la description la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée.

Le cliché typographique ne doit pas avoir plus de 10 cm. soit en longueur, soit en largeur; son épaisseur doit être de 24 mm.

ART. 80. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le Bureau de la propriété industrielle, constatera la régularité matérielle de chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remis au demandeur moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 81. — La demande ne sera pas acceptée :

- 1° si elle n'est pas accompagnée de la description ou du cliché prévus par l'article 78;
- 2° si l'une quelconque des pièces du dossier est écrite dans une langue autre que les langues officielles;
- 3° si la pièce justificative du versement des taxes de dépôt et d'enregistrement n'est pas jointe.

En cas d'observation des autres prescriptions, la demande sera renvoyée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai de deux mois. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conservera la date du dépôt primitif.

Dans le cas où le demandeur ne fournirait pas de pièces régulières dans le délai imparti, la demande sera rejetée.

ART. 82. — Lorsqu'une demande aura été acceptée à l'enregistrement, mais qu'elle aura été reconnue irrégulière par la suite, le demandeur ou son mandataire, outre le délai de deux mois qui lui aura été imparti pour régulariser son dépôt, aura un nouveau délai d'un mois pour demander à fournir des explications écrites ou orales au Comité consultatif de la propriété industrielle prévu par la présente loi.

S'il est reconnu que les pièces déposées étaient irrégulières et qu'elles n'ont pas été régularisées dans le délai de deux mois accordé par l'article 81, la demande d'enregistrement sera définitivement rejetée.

ART. 83. — En cas de retrait ou de rejet d'une demande d'enregistrement

d'une marque, les taxes versées restent définitivement acquises au Trésor de la Zone.

ART. 84. — Toute demande régulièrement déposée sera publiée au Bulletin officiel, afin que, dans le délai de deux mois, quiconque se considérant comme lésé puisse former opposition contre l'enregistrement de la marque.

ART. 85. — Un des exemplaires de la marque sera inséré dans le registre de publicité des marques de fabrique et de commerce tenu par le Bureau de la propriété industrielle.

Ce registre de publicité pourra être consulté par le public pendant les jours et heures d'ouverture du Bureau.

ART. 86. — Les oppositions seront faites par voie de déclarations orales, reçues au Bureau de la propriété industrielle, ou adressées par écrit à l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires.

Les déclarations ou lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'énonciation des droits, titres ou pièces sur lesquels l'opposition est appuyée et être accompagnées de tous documents invoqués ou de toutes justifications établissant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les intéressés de les déposer immédiatement.

Les documents ainsi déposés sont communiqués sans déplacement et sur leur demande aux requérants ou intervenants à la procédure, à toutes fins utiles.

ART. 87. — Peuvent toujours intervenir dans la procédure, par voie d'opposition, au nom des incapables, des absents, des disparus et des non-présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, les procureurs du Tribunal mixte, le cadi, le curateur aux biens des absents et des disparus.

ART. 88. — Aucune opposition n'est recevable après l'expiration du délai de deux mois, à compter de la date de la publication, au Bulletin officiel, de l'avis prévu à l'article 84.

ART. 89. — Si le dossier de la demande est régulier et complet, le Bureau de la propriété industrielle procédera à l'examen du dossier et rapportera sur la question de savoir si le signe dont l'enregistrement est requis peut ou non être enregistré à titre de marque de fabrique ou de commerce, d'accord avec les dispositions de la présente loi.

Au cas négatif, le Bureau proposera la suspension de la procédure, qui sera

autorisée par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires.

La suspension sera notifiée au requérant ou à son mandataire afin que, dans le délai d'un mois, il expose les raisons qu'il croit pouvoir établir à l'appui de son droit ou modifie sa marque.

La seule modification admise sera celle consistant en la suppression, dans le dessin, de l'élément constituant le défaut signalé par le Bureau.

ART. 90. — L'examen ou le rapport susvisé doit être effectué dans le délai de deux mois réservé à la publicité, prévu par l'article 84.

A l'expiration de ce délai, et après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, les oppositions éventuelles seront annexées au dossier et l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, pourra autoriser l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie, que la marque peut être enregistrée, d'accord avec les dispositions de la présente loi, et qu'aucune opposition bien fondée ne s'est produite.

ART. 91. — L'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, pourra refuser par décision motivée, le Comité consultatif entendu, l'enregistrement de la marque s'il lui apparaît de l'examen des pièces que les droits du requérant ne sont pas suffisamment établis ou que la marque ne peut pas être enregistrée, d'accord avec la présente loi.

ART. 92. — Les requérants et les opposants qui se jugeraient lésés par les décisions concernant l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce auront un délai d'un mois pour recourir à la Commission d'appel prévue par l'article 170 de la présente loi.

Faute par eux de présenter leur recours dans le délai imparti, ils seront forclos.

ART. 93. — Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.

Dans le cas où l'enregistrement de la marque est accordé, l'arrêté, auquel sera joint un exemplaire de la description et un modèle de la marque, constituera le titre de propriété industrielle.

Une ampliation de cet arrêté sera remise au demandeur.

Toute expédition ultérieure, toute copie officielle demandée par le requérant ou par ses ayants droit donnera lieu au paiement d'une taxe. Les frais de reproduction, s'il y a lieu, demeureront à la charge du demandeur.

ART. 94. — Les arrêtés de l'Administrateur de la Zone et la reproduction des marques seront publiés au Bulletin officiel dans l'ordre de leur délivrance.

Après cette publication, le Bureau de la propriété industrielle délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par la présente loi, une expédition de ces arrêtés. Les frais de reproduction, s'il y a lieu, seront en outre à la charge du demandeur.

ART. 95. — Le cliché qui accompagne la demande sera, un an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année sera détruit.

ART. 96. — Après la délivrance du titre, tout changement, toute modification dans les éléments constituant la marque elle-même, son mode d'application et d'emploi ne pourra être accepté que sous la forme d'un nouveau dépôt. Il en sera de même si la marque doit s'appliquer à de nouveaux produits.

### Chapitre III

#### *Des nullités et déchéances des marques*

ART. 97. — L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera nul et de nul effet dans les cas suivants:

- 1° si la marque n'est pas susceptible d'être enregistrée et l'enregistrement a été effectué par erreur, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour l'usage d'une marque prohibée;
- 2° lorsque les formalités prévues par la présente loi, relatives à la demande et à la procédure d'enregistrement des marques, n'ont pas été remplies;
- 3° si la déclaration prévue au paragraphe c) ou celle prévue par le paragraphe e) de l'article 77 est reconnue fautive;
- 4° par suite de renonciation de la part de l'intéressé, faite avant l'enregistrement de la marque.

ART. 98. — L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce tombera en déchéance dans les cas suivants:

- 1° par défaut d'usage effectif pendant cinq ans et lorsque le propriétaire de

la marque ne justifie pas les causes du non-usage;

- 2° lorsque le propriétaire de la marque aura négligé de se conformer aux dispositions de la présente loi;
- 3° lorsqu'il aura été effectué, pour la même marque, un enregistrement dont les effets remontent à une date antérieure, en vertu du droit de priorité stipulé par les Conventions internationales;
- 4° par suite de l'extinction de sa durée légale;
- 5° par extinction de la personne à laquelle la marque appartient, sans qu'elle ait été légalement remplacée;
- 6° par la volonté de l'intéressé, exprimée après l'enregistrement de la marque.

ART. 99. — Lorsqu'une marque tombée en nullité ou en déchéance contient des éléments qui figurent aussi dans d'autres marques, toujours valables, appartenant au même propriétaire, ces éléments ne pourront pas être considérés comme tombés dans le domaine public.

ART. 100. — La nullité de l'enregistrement d'une marque sera déclarée par la Juridiction internationale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 97.

Dans ce dernier cas, la nullité sera déclarée par décision de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires. Il en sera de même dans tous les cas de déchéance.

Les requérants qui se jugeraient lésés par les décisions de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, auront un délai d'un mois pour recourir à la Commission d'appel prévue par l'article 170 de la présente loi.

Faute par eux de présenter leur recours dans le délai imparti, ils seront forclos.

Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.

### Chapitre IV

#### *Des marques collectives*

ART. 101. — Les personnes morales ou les collectivités pourvues d'une administration légalement constituée et autorisée, et ayant la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel ou commercial, ou pour favo-

riser le développement du commerce et de l'industrie de leurs membres, obtenir l'enregistrement au Bureau de la propriété industrielle, à titre de marques collectives, des signes distinctifs adoptés à cet effet, même si elles ne possèdent pas des établissements industriels ou commerciaux pour la fabrication ou la vente des produits ou objets.

Les Administrations d'État et les entités officielles nationales des pays signataires de l'Acte d'Algésiras, représentées à Tanger à cette fin par leurs autorités consulaires, peuvent aussi obtenir l'enregistrement de marques collectives, dans la Zone de Tanger, dans le but de garantir l'origine, la nature ou la qualité de certains produits.

Les marques collectives peuvent être utilisées et apposées soit directement par la personne morale, la collectivité, l'Administration d'État ou l'entité officielle, à titre de poinçon ou de contrôle sur certains produits ou objets, soit, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, par les membres de ces entités sur les produits de leur fabrication ou sur les objets de leur commerce.

La personne morale, la collectivité, l'Administration d'État ou l'entité officielle qui a obtenu l'enregistrement peut seule, à l'exclusion de ceux qui sont autorisés à en faire usage, exercer les droits afférents à l'enregistrement de la marque collective.

ART. 102. — En ce qui concerne l'application de l'article 7<sup>bis</sup> de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, d'après le texte révisé à Londres le 2 juin 1934, sera considéré comme pays d'origine celui où la collectivité a son établissement principal ou son siège social.

ART. 103. — Des arrêtés de l'Administrateur de la Zone pourront dans certains cas, sur proposition de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, le Comité consultatif entendu, imposer aux personnes morales ou aux collectivités l'enregistrement et l'emploi d'une marque collective.

ART. 104. — Les marques collectives seront soumises aux dispositions établies pour les marques en général, sans préjudice des dispositions qui les régissent spécialement.

La durée sera la même que pour les autres marques et l'enregistrement donnera lieu au paiement d'une taxe fixe de dépôt et d'une taxe d'enregistrement calculée suivant le nombre de classes

de produits auxquelles la marque doit s'appliquer.

ART. 105. — La demande d'enregistrement doit être déposée par le directeur, l'administrateur, le président ou toute autre personne légalement autorisée, et, le cas échéant, par l'autorité consulaire compétente.

Outre les pièces prévues à l'article 78, la demande doit être accompagnée d'un règlement, en triple exemplaire, déterminant le domicile et l'activité de la collectivité, les organes qui la représentent et quelles sont les personnes qualifiées pour utiliser la marque, ainsi que les conditions dans lesquelles cet emploi doit être fait et les motifs pour lesquels il pourra être interdit à un membre de la collectivité d'utiliser la marque.

Les modifications qui seraient introduites dans ledit règlement devront être communiquées au Bureau de la propriété industrielle. Il en sera de même pour les modifications relatives au mouvement des personnes autorisées pour utiliser la marque.

Le règlement sera mis à la disposition du public.

ART. 106. — La nullité ou la déchéance de l'enregistrement d'une marque collective pourra être prononcée dans les cas prévus par les articles 97 et 98, et sous les réserves ci-après :

- 1<sup>o</sup> dans le cas d'extinction de la personne morale ou de la collectivité, l'enregistrement de la marque tombera en déchéance sans qu'il puisse être l'objet d'une succession;
- 2<sup>o</sup> l'enregistrement d'une marque collective tombera aussi en déchéance lorsque la collectivité aura employé ou sciemment laissé employer sa marque contrairement au règlement d'emploi déposé.

ART. 107. — Lorsque la nullité ou la déchéance aura été prononcée, la marque collective ne pourra plus être appropriée par un nouvel enregistrement ni être employée à un titre quelconque.

#### Chapitre V

##### *De l'enregistrement international des marques*

ART. 108. — Par le nom de marques internationales sont désignées les marques de fabrique ou de commerce qui, en vertu de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et du règlement pour son exécution de même date, re-

visés à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, ont droit, par le fait de leur enregistrement au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, à la même protection que si elles avaient été enregistrées dans la Zone de Tanger, sous réserve de la faculté de refus prévue par l'article 5 dudit Arrangement et les autres dispositions qui y sont contenues.

ART. 109. — De la même manière, les marques enregistrées dans la Zone de Tanger peuvent être protégées dans tous les autres pays signataires de l'Arrangement précité, si elles sont enregistrées par la suite au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

ART. 110. — Quiconque voudra effectuer l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, préalablement enregistrée dans la Zone de Tanger, devra déposer une demande au Bureau de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'Arrangement précité et à celles du règlement pour son exécution, et verser au Trésor de la Zone une taxe intérieure dont le montant est fixé par la présente loi.

#### TITRE IV

##### DES MODÈLES D'UTILITÉ

##### Chapitre I<sup>er</sup>

##### *Dispositions générales*

ART. 111. — Sera considéré comme modèle d'utilité toute forme plastique ou tout objet industriel dont la nouveauté de la forme a pour but d'augmenter le rendement de l'objet ou de lui conférer une efficacité ou une facilité d'application ou d'emploi particulières.

ART. 112. — La propriété de tout nouveau modèle d'utilité appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit.

L'enregistrement de ce droit au Bureau de la propriété industrielle est constaté par des titres délivrés par l'Administrateur de la Zone.

Le premier déposant d'une demande d'enregistrement d'un nouveau modèle d'utilité est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le propriétaire.

La concession de l'enregistrement d'un modèle d'utilité constitue une présomption de priorité de création. Elle confère à son titulaire, ou à ses ayants cause, le droit exclusif, dans la Zone de Tanger, de bénéficier de l'exploitation in-



dustrielle et lucrative du modèle, à partir de la date du dépôt de la demande, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé.

L'exploitation industrielle et lucrative s'entend dans le sens le plus large et s'applique à tous les moyens d'obtenir un bénéfice industriel ou commercial du modèle d'utilité enregistré, par exemple : la fabrication, exécution ou production, la vente ou la mise en vente, l'utilisation, etc.

ART. 113. — Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 21 de la présente loi, concernant les brevets d'invention, sont applicables aux modèles d'utilité, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions se rapportant spécialement à ces derniers.

ART. 114. — La durée de la protection résultant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité sera de dix ans, comptés à partir de la date du dépôt de la demande au Bureau de la propriété industrielle, tel qu'il résulte du procès-verbal dressé à cet effet.

Cette protection ne peut avoir d'autre objet que l'utilité revendiquée en vertu de la nouvelle forme du modèle.

ART. 115. — L'enregistrement de chaque modèle d'utilité donnera lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe d'enregistrement dont le montant respectif est établi par la présente loi.

## Chapitre II

### *De la procédure en matière de modèles d'utilité*

ART. 116. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité devra déposer au Bureau de la propriété industrielle une demande, sous la forme d'une requête, écrite dans une des langues officielles, sur papier timbré, et un double de cette demande sur papier libre, adressé à l'Administrateur de la Zone de Tanger.

La requête doit contenir :

- a) l'indication des nom, prénoms, nationalité, raison de commerce, domicile ou siège social (adresse complète) du déposant et de son mandataire, s'il y a lieu. Le nom patronymique doit se distinguer nettement des autres indications. Si l'enregistrement est demandé par une société ou par plus d'une personne, le nom ou les noms du créateur devront y figurer;
- b) l'objet industriel qui donne lieu à la demande. La désignation doit être aussi concise que possible et ne doit

contenir aucune dénomination de fantaisie;

- c) une déclaration attestant que le modèle a été créé par le déposant ou qu'il lui appartient et qu'il est nouveau;
- d) s'il y a plusieurs déposants et il n'y a pas de mandataire, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;
- e) si le déposant n'est pas le créateur, il devra déclarer les moyens légaux par lesquels il a obtenu la transmission du droit du créateur;
- f) éventuellement, l'indication des dates auxquelles le modèle aurait fait l'objet de demandes enregistrées à l'étranger ou d'un certificat de garantie à l'occasion d'une exposition;
- g) si le déposant veut revendiquer le droit de priorité, il doit le déclarer, en indiquant le pays où le premier enregistrement a eu lieu et la date du dépôt de la demande;
- h) la signature du déposant ou celle de son mandataire.

La requête ne pourra contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

ART. 117. — Seront joints à la requête :

- a) une description en trois exemplaires identiques, où l'objet industriel sur lequel la demande est basée sera exposé en toute clarté;
- b) les dessins que l'intéressé considère comme nécessaires pour la meilleure intelligence du modèle, en triple exemplaire et, s'il est possible, deux exemplaires du modèle en nature;
- c) cinq reproductions sur papier du modèle, obtenus à l'aide d'un cliché typographique ou photographique;
- d) la pièce justificative du versement des taxes de dépôt et d'enregistrement;
- e) le pouvoir du mandataire, s'il en a été constitué un, dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement;
- f) un bordereau des pièces déposées.

Toutes les pièces devront être écrites dans une des langues officielles. Elles seront signées par le demandeur ou par son mandataire.

ART. 118. — Les dispositions des articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 48 de la présente loi, concernant les brevets, sont applicables aux modèles d'utilité pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent titre.

Dans la description prévue au paragraphe a) de l'article 117, qui doit se

rapporter seulement à la forme du modèle, il sera spécifié en quoi consiste l'utilité ou le nouvel effet que l'on revendique.

Les dimensions des reproductions et des clichés prévus au paragraphe c) de l'article 117 seront les mêmes que pour les marques.

ART. 119. — Les arrêtés de l'Administrateur de la Zone, relatifs à l'enregistrement des modèles d'utilité, seront publiés dans le Bulletin officiel dans l'ordre de leur délivrance.

Après cette publication, toute personne pourra obtenir, moyennant le versement d'une taxe, copie officielle des descriptions.

Les frais de dessin ou de reproduction, s'il y a lieu, seront en outre à la charge du demandeur.

ART. 120. — Un des exemplaires de la reproduction typographique ou photographique du modèle sera inséré dans le registre de publicité tenu par le Bureau de la propriété industrielle.

Sur ce registre, à côté de chaque reproduction, figurera également une notice explicative des revendications d'utilité concernant le modèle.

Le registre de publicité pourra être consulté par le public pendant les jours et heures d'ouverture du Bureau.

## Chapitre III

### *Des nullités et déchéances des modèles d'utilité*

ART. 121. — L'enregistrement d'un modèle d'utilité sera nul et de nul effet dans les cas suivants :

- 1° si le modèle n'est pas susceptible d'être enregistré et l'enregistrement a été effectué par erreur, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 2° lorsque les formalités prévues par la présente loi, relatives à la demande et à la procédure d'enregistrement du modèle d'utilité, n'ont pas été remplies;
- 3° si la déclaration prévue par les paragraphes c) ou e) de l'article 116 de la présente loi est reconnue fautive;
- 4° si l'utilité revendiquée est autre que la véritable utilité du modèle;
- 5° par suite de renonciation de la part de l'intéressé, faite avant l'enregistrement du modèle.

ART. 122. — L'enregistrement des modèles d'utilité tombera en déchéance dans les cas suivants :

- 1° lorsque trois ans après l'enregistrement, le modèle n'est pas encore ex-

plotté dans la Zone de Tanger, dans une des autres Zones du Maroc ou dans un des pays de l'Union, s'il l'est dans une mesure entraînant une grave disproportion avec les besoins de la Zone de Tanger ou si l'exploitation est interrompue depuis trois ans au moins;

2° lorsque le propriétaire du modèle aura négligé de se conformer aux dispositions de la présente loi;

3° lorsqu'il aura été effectué, pour le même modèle d'utilité, un autre enregistrement dont les effets remontent à une date antérieure, en vertu du droit de priorité stipulé par les conventions internationales;

4° par suite de l'extinction de sa durée légale;

5° par suite de l'extinction du propriétaire du modèle, sans qu'il ait été légalement remplacé;

6° par la volonté de l'intéressé, exprimée après l'enregistrement du modèle.

ART. 123. — La nullité de l'enregistrement d'un modèle d'utilité sera déclarée par la Juridiction internationale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 121.

Dans ce dernier cas, la nullité sera déclarée par décision de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires. Il en sera de même dans tous les cas de déchéance.

Les requérants qui se jugeraient lésés par les décisions de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, auront un délai d'un mois pour recourir à la Commission d'appel prévue par l'article 170 de la présente loi.

Faute par eux de présenter leur recours dans le délai imparti, ils seront forelos.

Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.

## TITRE V

### DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

ART. 124. — Sera considéré comme un dessin industriel toute disposition ou union nouvelle de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, destinée à donner à un objet industriel de genre déterminé un ornement spécial, appliqué

à l'aide d'un procédé quelconque, manuel, mécanique ou chimique ou de la combinaison de ces moyens et produisant seulement un effet visuel sur l'aspect extérieur de l'objet.

Sera considéré comme modèle industriel toute forme plastique et tout objet industriel propre à servir de type pour la fabrication d'autres objets et qui se distingue des objets du même genre, soit par une forme ou configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

ART. 125. — La propriété d'un dessin ou modèle industriel nouveau appartient à son créateur ou à ses ayants droit.

L'enregistrement de ce droit au Bureau de la propriété industrielle est constaté par des titres délivrés par l'Administrateur de la Zone.

Le premier déposant d'une demande d'enregistrement d'un nouveau dessin ou modèle industriel est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le propriétaire.

La concession de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel constitue une présomption de priorité de création. Elle confère à son titulaire, ou à ses ayants cause, le droit exclusif, dans la Zone de Tanger, à bénéficier de l'exploitation industrielle et lucrative du dessin ou modèle, à partir de la date du dépôt de la demande, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés.

L'exploitation industrielle et lucrative s'entend dans le sens le plus large et s'applique à tous les moyens d'obtenir un bénéfice industriel ou commercial du dessin ou modèle industriel enregistré, par exemple : la fabrication, exécution ou production, la vente ou la mise en vente, l'utilisation, etc.

ART. 126. — Les dispositions des articles 17, 18 et 21 de la présente loi, concernant les brevets, sont applicables aux modèles et dessins industriels, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions se rapportant spécialement à ces derniers.

L'emploi antérieur du dessin ou du modèle par le déposant ou par celui de qui il tient ses droits, soit par une mise en vente, soit par un autre moyen quelconque, ne formera pas obstacle à l'enregistrement du dessin ou modèle.

ART. 127. — Ne pourront pas être enregistrés à titre de dessins ou modèles industriels, en sus des objets compris

dans les interdictions formulées en matière de marques par l'article 68, et pouvant s'appliquer en l'espèce, les modèles contenant des dessins qui constituent des marques ou des dénominations ou ces dessins en eux-mêmes.

ART. 128. — La durée de la protection résultant de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt de la demande au Bureau de la propriété industrielle, tel qu'il résulte du procès-verbal dressé à cet effet. Ce délai est divisé en deux périodes, savoir : une période de 5 ans et une période de 10 ans.

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période, ils ne seront admis qu'à découvert.

Cette protection ne concerne que l'aspect extérieur du dessin ou modèle; elle ne s'étend ni au procédé de fabrication, ni à l'utilité de l'objet fabriqué d'après un dessin ou modèle industriel.

ART. 129. — Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande d'un tribunal compétent ou du déposant ou de ses ayants droit, notamment lorsqu'ils voudront opposer les dessins ou modèles industriels enregistrés à des tiers ou pour engager une instance judiciaire.

À l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

ART. 130. — L'enregistrement des dessins et modèles industriels et sa prolongation donnera lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe d'enregistrement dont le montant respectif est établi par la présente loi.

#### Chapitre II

##### De la procédure en matière de dessins et modèles industriels

ART. 131. — Quiconque voudra obtenir ou prolonger l'enregistrement de dessins ou modèles industriels devra déposer au Bureau de la propriété industrielle une demande, sous la forme d'une requête, écrite dans une des langues officielles, sur papier timbré, et un double de cette demande sur papier libre, adressé à l'Administrateur de la Zone de Tanger.

La requête peut se rapporter à l'enregistrement de 1 à 200 dessins ou mo-

dèles s'appliquant à une même catégorie d'objets (dessins de meubles, dessins de tissus, dessins d'ornement, etc.) et elle doit contenir :

- a) l'indication des nom, prénoms, nationalité, raison de commerce, domicile ou siège social (adresse complète) du déposant et de son mandataire, s'il y a lieu. Le nom patronymique doit se distinguer nettement des autres indications. Si l'enregistrement est demandé par une société ou par plus d'une personne, le ou les noms du créateur devront y figurer;
- b) la désignation sommaire du titre des dessins ou modèles et du genre de produits auxquels ils doivent être appliqués. Cette désignation doit être aussi concise que possible et ne doit contenir aucune dénomination de fantaisie;
- c) une déclaration attestant que les dessins ou modèles ont été créés par le déposant ou qu'ils lui appartiennent et qu'ils sont nouveaux;
- d) s'il y a plusieurs déposants, et il n'y a pas de mandataire, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;
- e) si le déposant n'est pas le créateur, il devra déclarer les moyens légaux par lesquels il a obtenu la transmission du droit du créateur;
- f) la nature du dépôt (ouvert ou cacheté);
- g) le nombre de dessins ou modèles déposés conjointement, avec indication du numéro d'ordre de chacun d'eux;
- h) éventuellement, l'indication des dates auxquelles les dessins ou modèles auraient fait l'objet de demandes enregistrées à l'étranger ou d'un certificat de garantie à l'occasion d'une exposition;
- i) si le déposant veut revendiquer le droit de priorité, il doit le déclarer, en indiquant le pays où le premier enregistrement a eu lieu et la date du dépôt de la demande;
- j) la signature du déposant ou celle de son mandataire.

La requête ne pourra contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

ART. 132. — Seront joints à la requête:

- a) un pli ou une boîte en bois convenable, pouvant s'ouvrir et fermer facilement, contenant deux exemplaires réels, deux échantillons (pour les tissus, papiers, broderies, etc.), deux dessins ou deux reproductions graphiques ou photographiques de cha-

un des dessins ou modèles déposés. Cette dernière forme de dépôt est surtout recommandée pour les modèles fragiles, sans que le dépôt des modèles en nature soit exclu;

- b) cinq reproductions sur papier de chaque dessin ou modèle obtenues à l'aide d'un cliché typographique ou photographique. Si le dépôt est fait sous pli cacheté, ces reproductions seront placées à l'intérieur du pli ou de la boîte en bois;
- c) la pièce justificative du versement des taxes de dépôt et d'enregistrement;
- d) le pouvoir du mandataire, s'il en a été constitué un, dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement;
- e) un bordereau des pièces déposées.

Toutes les pièces devront être écrites dans une des langues officielles. Elles seront signées par le demandeur ou par son mandataire.

ART. 133. — Les dimensions maxima des plis contenant les dessins ou modèles industriels sont de 30 cm. sur chaque côté. Seront acceptés notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

Les boîtes en bois ne doivent pas dépasser 30 cm. en chaque dimension, ni peser, avec les dessins ou modèles qu'elles contiennent, plus de 2 kg. Elles doivent permettre de conserver à plat ou roulés, sans les plier ou les froisser, les dessins, les échantillons ou les reproductions qui y sont contenues.

Les dessins ou modèles industriels contenus dans chaque pli ou dans chaque boîte seront numérotés de 1 à 200.

Les plis ou les boîtes seront remis cachetés au Bureau de la propriété industrielle. Ils porteront sur le recto des plis ou sur la face supérieure des boîtes une note, signée par le demandeur ou par son mandataire, indiquant les nom, prénoms, domicile du déposant et de son mandataire (adresse complète), le nombre, la nature et les numéros des objets contenus dans chaque pli ou boîte, et la nature du dépôt (ouvert ou cacheté).

Les dimensions des reproductions et clichés prévus au paragraphe b) de l'article 132 seront les mêmes pour les marques.

Le déposant ou son mandataire devra apposer sa signature au recto des reproductions dans la partie gauche supé-

rieure et inscrire le numéro d'ordre dans la partie droite supérieure.

ART. 134. — Un procès-verbal dressé sans frais par le Bureau de la propriété industrielle constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant moyennant le remboursement des frais de timbre.

L'heure et la date du dépôt seront aussi inscrits sur le pli ou sur la boîte, avec le visa du fonctionnaire qui reçoit le dépôt et le cachet du Bureau de la propriété industrielle.

ART. 135. — Si le dépôt est fait sous pli cacheté, il sera conservé au Bureau de la propriété industrielle tel qu'il a été déposé.

Si le dépôt est fait sous pli ouvert, ce pli (ou la boîte) est ouvert en présence du demandeur ou de son mandataire.

ART. 136. — La demande ne sera pas acceptée :

- a) si elle n'est pas accompagnée du pli ou de la boîte en bois contenant les dessins ou modèles;
- b) si l'une quelconque des pièces du dossier est écrite dans une langue autre que les langues officielles;
- c) si la pièce justificative du versement des taxes de dépôt et d'enregistrement n'est pas jointe.

En cas d'observation des autres prescriptions, la demande sera renvoyée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à fournir des nouvelles pièces régulières dans le délai de deux mois. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conservera la date du dépôt primitif.

Dans le cas où le déposant ne fournirait pas de pièces régulières dans le délai imparti, la demande d'enregistrement devra être rejetée.

ART. 137. — Les dispositions des articles 42, 43, 45, 46 et 47 de la présente loi, concernant les brevets, sont applicables aux dessins et modèles industriels, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent titre.

ART. 138. — Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.

Dans le cas où l'enregistrement est accordé, l'arrêté constituera le titre de propriété industrielle.

Une ampliation de cet arrêté sera remise au demandeur.

Toute expédition ultérieure, toute copie officielle demandée par le propriétaire des dessins ou modèles ou ses ayants droit donnera lieu au paiement d'une taxe. Les frais de reproduction, s'il y a lieu, demeureront à la charge du demandeur.

ART. 139. — Les arrêtés de l'Administrateur de la Zone relatifs à l'enregistrement des dessins et modèles industriels seront publiés au Bulletin officiel dans l'ordre de leur délivrance.

Après cette publication, le Bureau de la propriété industrielle délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par la présente loi, une expédition de ces arrêtés.

L'expédition pourra, si le dessin ou modèle s'y prête, être accompagnée d'un exemplaire d'une reproduction du dessin ou modèle, certifié conforme à l'objet déposé à découvert. Les frais de reproduction, s'il y a lieu, seront en outre à la charge du demandeur.

ART. 140. — Un des exemplaires de la reproduction typographique ou photographique jointe à la requête sera inséré dans le registre de publicité tenu par le Bureau de la propriété industrielle.

Ce registre pourra être consulté par le public pendant les jours et heures d'ouverture du Bureau.

Lorsque le dépôt est fait sous pli cacheté, cette publicité aura lieu lors de la prolongation de l'enregistrement.

ART. 141. — Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau de la propriété industrielle donnera un avis officiel de l'échéance au déposant du dessin ou modèle industriel.

ART. 142. — Lorsque le déposant, ou ses ayants droit, désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau de la propriété industrielle, avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

Le Bureau de la propriété industrielle procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté.

Le demandeur ou son mandataire seront avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'heure et du jour fixés pour l'exécution de cette opération. Le déposant ou son mandataire peuvent y assister, s'ils le désirent.

ART. 143. — Les dessins et modèles dont l'enregistrement n'est pas prorogé,

de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

(A suivre.)

## Sommaires législatifs

ESPAGNE. I. *Décret réglementant l'emploi de l'appellation «Malaga» et instituant un Conseil de surveillance à ce sujet* (du 26 juillet 1937) (1).

II. *Ordonnance portant exécution du décret précité* (du 20 octobre 1937) (2).

III. *Ordonnance concernant le commerce des eaux minérales et médicinales* (du 8 janvier 1938) (3).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DE LA PROTECTION DES „PETITES” INVENTIONS

(Deuxième article)(4)

Six pays possèdent, avons-nous vu, une loi ou des dispositions spéciales sur les modèles d'utilité. Nous en ferons une brève analyse.

En ALLEMAGNE, la nécessité de compléter les lois existantes qui se révélaient inopérantes pour certaines créations industrielles se fit sentir peu après la fondation de l'Empire. Reportons-nous en 1880. La loi de 1876 concernant la protection des dessins et modèles couvrait « les productions nouvelles et présentant un caractère original » (5). La loi du 25 mai 1877 sur les brevets d'invention visait les inventions nouvelles susceptibles d'une utilisation industrielle. La première de ces lois protégeait-elle toutes les « productions nouvelles », celles à but technique comme celles à effet esthétique ? La question était controversée. Un arrêt du *Reichsoberhandelsgericht*, du 3 septembre 1878, mit fin à l'incertitude : seuls les dessins d'ornement étaient protégeables. De son côté, le Bureau des brevets avait fixé sa pratique en ce qui concerne l'octroi de brevets. Il n'accordait un brevet qu'aux inventions nouvelles rentrant dans le domaine industriel et qui constituaient

une combinaison de forces naturelles en vue de l'obtention d'un résultat technique, une création technique tendant, par des moyens déterminés, à un certain résultat technique (6). Toute une série d'inventions de moindre importance se trouvaient de la sorte exclues de la protection par la loi sur les brevets, et la décision précitée du Tribunal suprême ne permettait pas à leurs auteurs d'invoquer la loi de 1876. En présence de cette situation, des travaux furent entrepris pour délimiter le domaine resté sans protection, décider de l'étendue de l'intervention désirable, laquelle dépendait des besoins de l'industrie, et créer une appellation pour désigner l'objet du nouveau droit. Les besoins d'une protection complémentaire se manifestèrent tout particulièrement dans la petite industrie, pour les outils, les instruments de travail, etc. Il semble que les lacunes de la législation ne furent pas relevées, du moins pas avec la même insistance, dans les branches où l'invention ne pouvait pas être représentée par un modèle corporel. Le législateur se préoccupa donc plus particulièrement des plaintes qui se firent entendre, et il mit sur pied une nouvelle loi, la *Loi sur les modèles d'utilité*, du 1<sup>er</sup> juin 1891. La nouvelle appellation *Gebrauchsmuster* délimitait nettement le champ d'application vis-à-vis des *Geschmacksmuster*, modèles d'ornement. Le terme français « modèle d'utilité » (7) s'oppose avec un égal bonheur à « modèle d'ornement ». Cette loi donnait satisfaction aux fabricants de produits corporels, mais non pas aux auteurs d'inventions portant sur des procédés chimiques ou mécaniques, sur des substances (*Stoffe*) nouvelles, sur des liquides, etc. (8).

La loi de 1891 a été remplacée par celle du 5 mai 1936. Nous ne ferons pas une étude détaillée de cette dernière, mais, comme la législation allemande est toujours citée dans les études entreprises sur ce sujet dans d'autres pays, il nous paraît opportun d'en examiner au moins la portée (4).

(1) Cf. *Robolski : Theorie und Praxis des deutschen Patentrechts*, Berlin, 1890, p. 5.

(2) Le terme « modèle d'utilité » est-il une traduction de « *Gebrauchsmuster* » ? Nous ne le pensons pas ; il est plutôt une traduction de l'ancien terme anglais « *useful design* », catégorie juridique prévue dans une loi anglaise sur les dessins datée de 1842 (cf. *Wallace : The Patent, Designs and Trade Marks Act, 1883*, London, 1884, p. lviii), ainsi que nous l'avons déjà constaté plus haut.

(3) Cf. *Robolski : Das Gesetz betreffend den Schutz von Gebrauchsmustern*, Berlin, 1893, p. 12.

(4) Pour de plus amples renseignements, nous renvoyons entre autres à *Weber : Die Grenzen des Gebrauchsmusterrechts*, Berlin, 1931 ; *Zeller : Das Gebrauchsmusterrecht*, Berlin, 1936 ; *Kluwer-Möhring : Patentrecht. Im Anhang Gebrauchsmusterrecht mit Anmerkungen von Dr. R. Friedrich*, Berlin, 1937.

(1) Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1248 et 1249, d'avril 1939, p. 7.

(2) *Ibid.*, p. 10.

(3) *Ibid.*, p. 16.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 93.

(5) *Recueil général*, tome I, p. 51.

Sont protégés les instruments de travail, les objets d'emploi pratique ou leurs parties, en tant qu'ils se distinguent par une configuration, une disposition ou un dispositif (*Vorrichtung*) nouveaux, susceptibles de favoriser le but du travail ou de l'emploi, c'est-à-dire qui remplissent une fonction technique utilitaire. Il doit s'agir d'objets corporels, utilisés pour le travail, ou d'un emploi pratique. Cette définition, tirée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, élimine les monopoles pour applications nouvelles, les inventions de procédés, de substances, toutes les créations de pure forme, sans but ou fonction technique, les mécanismes compliqués. La démarcation entre les modèles d'ornement et les modèles d'utilité est relativement facile. La destination de l'objet décide. Il est en revanche impossible de tracer une limite précise entre ces derniers et les brevets d'invention. Quoique de nature essentiellement semblable, les inventions couvertes par des brevets ne pourraient pas être mises sans exceptions au bénéfice de la protection assurée par la loi sur les modèles d'utilité; inversement, les créations ayant le caractère de modèles d'utilité ne posséderont pas toujours le degré de brevetabilité, que ce soit par insuffisance du progrès technique ou parce que le niveau d'effort inventif n'est pas atteint. Les tribunaux ont prononcé de nombreuses décisions portant sur la validité des enregistrements effectués comme modèles d'utilité. Cependant, ainsi que le fait remarquer *Weber* (1), la situation n'est pas du tout éclaircie. Si, ainsi que l'affirme notre auteur, le registre des modèles d'utilité contient des milliers d'enregistrements concernant des objets qui, suivant la jurisprudence et la doctrine la plus autorisée, ne possèdent certainement pas le caractère de modèles d'utilité, il en est un certain nombre qui sont des cas-limites. Il s'agit alors de décider ou bien si l'invention dépasse les limites supérieures du domaine des modèles d'utilité, ou bien si elle n'atteint pas les limites inférieures.

Les dangers de la première hypothèse peuvent être écartés en déposant simultanément deux demandes, l'une pour un brevet, l'autre pour un modèle d'utilité, et en demandant, conformément au § 2, al. (6), de la loi, que l'inscription dans le registre des modèles d'utilité n'ait lieu que lorsque la demande de brevet aura été liquidée, c'est-à-dire refusée ou retirée.

En revanche, la question de savoir si

une création atteint le degré requis pour être mise au bénéfice de la loi est une source de contestations, de discussions et de vives critiques. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer en ce qui concerne les brevets, la loi allemande sur les modèles d'utilité ne donne pas des instructions sur la limite qui doit séparer les créations protégeables de celles qui ne le sont pas pour défaut de progrès technique ou d'activité inventive. Les tribunaux ont, sur ce dernier point surtout, un pouvoir d'appréciation nécessairement étendu. Leurs décisions fixent, pour partie, la portée de la loi et il n'est pas surprenant qu'elles ne rencontrent pas toujours pleine approbation. Cette activité inventive est-elle de la même nature, qu'il s'agisse de modèles d'utilité ou de brevets, ou bien faut-il établir, sur ce point précis, une différence entre le modèle d'utilité et le brevet d'invention? C'est ce qu'examine, non sans une certaine âpreté, M. le Dr Alexander Elster, à l'occasion d'une décision rendue par le *Reichspatentamt* (2).

Une autre question d'abord controversée est celle des modèles à surface plane. Ils sont maintenant considérés comme protégeables en principe. Peuvent être déposés valablement comme modèles d'utilité : 1° des cartes à jouer estampées ou imprimées en relief, permettant à des aveugles de les reconnaître; 2° un tableau où l'ordonnance des lettres de l'alphabet permet aux médecins et aux oculistes de mesurer la vue. A été jugé en revanche non protégeable un programme de radio avec 24 cases correspondant aux 24 heures de la journée, dans lesquelles les émissions sont indiquées en suivant l'heure de leur diffusion, malgré que l'on pourrait se demander si la division imaginée n'a pas un but utilitaire.

La statistique fournit un témoignage éloquent de l'importance des modèles d'utilité pour l'industrie allemande. De 1891 à 1937, il a été déposé 1 967 486 modèles; 1 425 500 ont été enregistrés, 14 754 ont été radiés ensuite de renonciation ou de jugements, 1 054 291 ensuite de l'expiration de la première période de protection (trois ans), 231 651 ensuite de l'expiration de la seconde période de protection. Modèles en vigueur à fin 1937 : 124 804 (3). A titre de comparaison, voici quelques chiffres concernant les brevets d'invention. Deman-

des déposées de 1877 à 1937 : 7 041 407. Brevets délivrés : 655 717. Brevets en vigueur à fin 1937 : 88 342.

ESPAGNE. Le décret-loi royal réformant la loi sur la propriété industrielle, du 26 juillet 1929, régleme sous titre IV (1) à la fois les modèles d'utilité et les « modèles et dessins industriels et artistiques ». Il consacre toutefois un chapitre spécial aux modèles d'utilité et paraît nettement influencé par la législation allemande pour ce qui concerne l'objet de la protection. Aux termes quelque peu confus de l'article 184, les modèles d'utilité concernent des instruments, des machines, des dispositifs et tous objets ou parties d'objets apportant à la fonction à laquelle ils sont destinés un bénéfice ou un effet nouveau, ou une économie de temps, d'énergie, de main-d'œuvre ou une amélioration des conditions hygiéniques ou psychologiques de travail. En d'autres termes, est protégeable comme modèle d'utilité l'objet qui engendre un résultat industriel et dont la forme n'a été choisie que pour obtenir un effet technique déterminé, indépendamment de toute préoccupation d'ordre esthétique.

ITALIE. La catégorie des modèles d'utilité a été introduite pour la première fois dans le décret-loi royal concernant la protection de la propriété industrielle, du 13 septembre 1934 (2). Cette loi n'ayant pas encore été mise en vigueur, il n'est pas possible de juger de sa portée et de son efficacité d'après l'application qui en aurait été faite. L'article 58 définit les modèles d'utilité comme des créations propres à conférer à des machines ou parties de machines, à des instruments, ustensiles ou objets d'usage en général, une efficacité ou une facilité d'application ou d'emploi particulières, telles que les créations consistant en une conformation, disposition, configuration ou combinaison spéciales des parties, suivant l'avis autorisé de Jannoni (3), il s'agirait, en substance, non pas d'inventions proprement dites, mais d'adaptations et de dispositions particulières de choses déjà connues; ces adaptations et dispositions doivent avoir pour but de donner aux objets une forme d'emploi meilleure et propre à leur conférer une efficacité ou une utilité plus grandes. Le droit accordé pour l'ensemble d'une machine ne comprend pas la protection des diverses parties de celle-ci, mais chacune de ces par-

(1) Alexander Elster: *Das Gebrauchsmustergesetz unbrauchbar?* dans *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*, 1938, p. 363. Voir également, en ce qui concerne l'*Erfindungshöhe*, Weber, *op. cit.*, p. 41.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 152.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 247.

(2) *Ibid.*, 1934, p. 185.

(3) *Jannoni, op. cit.*, p. 61.

(1) Cf. Weber, *op. cit.*, p. 9.

ties peut, à son tour, faire l'objet d'un dépôt. La loi élimine donc aussi les inventions portant sur les procédés et les substances nouvelles. Le certificat de dépôt est délivré sans examen relatif aux antériorités.

JAPON. La première loi japonaise sur les brevets (de 1871) avait été inspirée par la loi française de 1844. La première loi sur les modèles d'utilité a été rédigée d'après le modèle de la législation allemande. Promulguée le 15 février 1905, elle a été remplacée par celle du 2 avril 1909 qui, à son tour, fut révisée et fit place à la loi actuelle du 29 avril 1921<sup>(1)</sup>. L'objet de la loi est défini par l'article 1<sup>er</sup>. Il ne s'agit ni d'une idée créatrice en soi, comme pour les brevets, ni d'une création à but esthétique comme pour les dessins d'ornement, mais de la forme extérieure d'objets à caractère industriel. Cette forme doit avoir été choisie non pas pour satisfaire le goût de la beauté, mais pour réaliser un but technique. Nous retrouvons donc le principe du modèle allemand. La destination de l'objet est un des critères essentiels de démarcation entre le modèle d'ornement et le modèle d'utilité; celui-ci se confond, en revanche, quant à sa nature, avec le brevet d'invention, sans s'appliquer toutefois ni aux procédés, ni aux mécanismes compliqués, ni aux substances nouvelles. Les conditions de nouveauté et de degré d'invention sont ramenées à un niveau modeste.

POLOGNE. La deuxième partie de l'ordonnance concernant la protection des inventions, des modèles et des marques, du 22 mars 1928, est consacrée aux « Modèles d'utilité et modèles d'ornement »<sup>(2)</sup>. Est protégeable au titre de modèle d'utilité la nouvelle forme manifestée par un modèle, par un dessin, par la substance de l'objet et qui a pour but d'augmenter le rendement de ce dernier. Une particularité consiste en ce que celui qui a demandé un brevet d'invention peut, s'il le juge à propos, renoncer au brevet, même après l'avoir obtenu, et demander que l'invention soit protégée par un modèle d'utilité. La durée de protection est alors comptée à partir du jour de la délivrance du brevet, mais la priorité remonte à la date du dépôt de la demande du brevet. Au surplus, et comme pour les lois que nous venons d'examiner, le modèle d'utilité n'a été introduit que pour les créations de forme, à l'exclusion des procédés.

TANGER possède la loi la plus récente sur la propriété industrielle en général et les modèles d'utilité en particulier. Elle a été promulguée le 20 juillet 1938<sup>(3)</sup>. L'article 111 dispose que sera considéré comme modèle d'utilité « toute forme plastique ou tout objet industriel dont la nouveauté de la forme a pour objet d'augmenter le rendement de l'objet ou de lui conférer une efficacité ou une facilité d'application ou d'emploi particuliers ». Tandis qu'en Pologne et en Espagne, la procédure en matière de modèles d'utilité est, *mutatis mutandis*, la même que pour les modèles d'ornement, sous réserve de l'obligation de joindre une description et une revendication, le législateur tangerois a consacré à ceux-là un titre spécial et déclare applicables de nombreuses dispositions édictées pour les brevets d'invention.

L'examen des différentes législations auquel nous venons de procéder doit nous permettre maintenant de faire le point sur l'état des lois en ce qui touche les « petites » inventions. Trois règles peuvent, nous semble-t-il, être formulées : 1. Les créations déclarées expressément sans protection par une loi spéciale, et celles pour lesquelles il a été omis de déposer une demande (de brevet ou de modèle) ne peuvent pas être protégées par application du droit commun, sauf, cela va sans dire, s'il y a intention de produire une confusion des produits. En conséquence, les lois concernant la répression de la concurrence déloyale sont inaptes à assurer la protection des « petites » inventions. 2. Les lois sur les dessins et modèles industriels visent les objets d'ornement, à l'exclusion des créations ayant pour but d'obtenir un résultat ou un effet technique et, bien entendu, à l'exclusion aussi de celles qui ne peuvent pas être représentées par un modèle corporel. 3. Les deux lois spéciales sur les modèles d'utilité (Allemagne et Japon) et les quatre lois générales sur la propriété industrielle prévoyant l'institution de modèles d'utilité (Espagne, Italie, Pologne, Tanger) ne sont applicables qu'aux produits pouvant être représentés graphiquement. Elles ne diffèrent pas grandement entre elles quant à leur portée, car les lois postérieures à la loi allemande de 1896 sont, dans leurs grandes lignes, une imitation de celle-ci.

Deux problèmes se dégagent de ces constatations :

1. Le premier nous invite à examiner

si, *de lege ferenda*, il serait opportun et possible de prévoir une protection pour toutes les « petites » inventions, y compris celles qui ne peuvent pas être représentées par un modèle ou un dessin. Les mesures à prendre devraient alors conduire à la création d'un vrai « petit brevet », brevet qui aurait une portée juridique restreinte par rapport au brevet d'invention existant, mais plus large comparativement au « modèle d'utilité » tel que nous le connaissons.

Il existe en effet, à côté de celui des modèles d'utilité, un domaine qui, en théorie, mériterait de retenir l'attention du législateur. C'est celui constitué par les inventions portant sur des procédés, sur des substances, et dont les auteurs restent sans protection, soit parce que l'application de la loi sur les brevets leur est refusée, soit parce qu'ils renoncent à la revendiquer pour des motifs personnels. Cette constatation s'impose à celui qui cherche à délimiter la nature et la portée du modèle d'utilité et du brevet d'invention. Mais est-il opportun de tirer des conclusions pratiques positives et de modifier ou de compléter la loi pour tenir compte d'une constatation théorique ? Le fait que, en Allemagne, lors de l'élaboration de la loi de 1891, personne n'a demandé une protection spéciale pour ce genre de créations nous engage à penser qu'il n'y avait pas de besoins à satisfaire. Nous ne sachions pas que la question se soit posée dans un autre pays et les hommes que leur profession amène en contact direct avec les milieux des inventeurs n'ont pas relevé qu'il existait, sur ce point, une lacune de la loi. Or, comme toute loi ou modification de loi doit répondre à un besoin, nous pensons qu'il ne serait ni sage, ni opportun de mettre en marche la machine législative pour une nécessité toute hypothétique. D'ailleurs, une considération tirée de l'expérience engagerait à une grande prudence. Ce n'est pas faire injure au monde des inventeurs en disant que l'auteur d'une invention ne fournit pas, dans tous les cas, une revendication claire, une description intelligible, même lorsque son œuvre peut être représentée par un dessin. La difficulté de former une bonne définition est sensiblement plus considérable encore s'il s'agit d'une invention de procédé, de substance. Or, comme les demandes de dépôt de « petites inventions » ne pourraient pas être soumises à un examen serré de la part de l'autorité administrative, le juge serait fréquemment, et peut-être même dans la plupart des cas, dans

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 188.

(2) *Ibid.*, 1928, p. 241.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 75.

l'impossibilité matérielle de déterminer l'objet de l'invention. Ce qui serait évidemment la condamnation du système. Nous répondrons donc « non » à la question que nous nous étions posée, et nous concluons qu'il n'y a pas lieu, selon nous, de créer, en dehors des modèles d'utilité, un nouveau mode de protection pour les « petites inventions ».

Nous conviendrons toutefois qu'il existe des idées industrielles incontestablement nouvelles auxquelles aucune forme de protection n'est applicable : nous pensons aux méthodes nouvelles de calcul, d'expérimentation, de réclame, de publicité ; mais il s'agit là de créations d'un genre spécial échappant au sujet que nous nous sommes proposé d'étudier.

2. Le second problème est celui de savoir s'il est recommandable pour les pays qui ne connaissent pas les modèles d'utilité d'adopter un moyen de protéger les créations qui n'atteignent pas un degré de brevetabilité suffisant ou qui, de l'avis de leurs auteurs, ne possèdent pas une valeur commerciale en proportion avec les frais qu'entraîne une demande de brevet.

Ici encore, la première question qui se pose est celle de l'opportunité de nouvelles mesures, de l'existence ou non de besoins de la part des inventeurs, ou, si ce mot paraît trop prétentieux, de la part des auteurs de créations d'importance économique apparemment réduite<sup>(1)</sup>. Personnellement, nous ne pourrions invoquer que les expériences qu'il nous a été donné de faire parmi les déposants de dessins ou de modèles internationaux.

L'on sait que, pour le moment et d'une manière générale, les lois concernant les dessins et les modèles industriels protègent uniquement les créations de forme destinées à produire un effet visuel. Et pourtant, à plusieurs reprises, des personnes ont insisté pour faire enregistrer au Bureau international des modèles qui consistaient dans une modification de forme tendant à produire un effet technique. Comme nous leur faisions observer combien précaire était la protection obtenue par des dépôts de ce genre, et que nous relevions que, pour avoir une protection efficace, il faudrait de-

mander un brevet d'invention, il nous était invariablement répondu que les frais d'une prise de brevet ajoutés aux taxes dues pour le maintien d'un brevet étaient trop élevés, et que d'ailleurs le dépôt requis permettait de munir les produits du mot « déposé », ce qui leur procurait quand même une certaine protection de fait. Le Bureau international n'ayant pas compétence pour refuser l'inscription de dépôts pour des motifs de fond, le certificat de dépôt fut chaque fois délivré.

La vie déborde ici le droit strict ; mais ces observations sont intéressantes en ce sens qu'elles démontrent le désir des intéressés d'obtenir même pour une invention brevetable en soi une protection par un moyen différent de celui qu'offrirait la loi sur les brevets d'invention. Elles confirment celles qui ont été faites en Suisse par M. le prof. von Waldkirch<sup>(2)</sup> et M. Martin-Achard, chargé de cours à l'Université de Genève<sup>(3)</sup>. Un tel état de choses ne saurait être considéré comme satisfaisant du point de vue économique : il ne contente pas non plus le juriste, et l'observateur ne peut se dissimuler qu'il favorise la commission d'actes frisant le domaine des actions illicites<sup>(4)</sup>.

Bien entendu, la situation n'est pas la même dans tous les pays. Mais nous croyons pouvoir admettre que, partout où l'arsenal législatif n'offre que le choix entre la loi sur les dessins ou modèles d'ornement et celle sur les brevets d'invention, le besoin d'une protection moins coûteuse que celle découlant du brevet ou qui ne serait pas limitée aux créations d'ordre exclusivement esthétique se fait sentir avec plus ou moins de force et d'insistance. Il convient donc, dans ces pays, de rechercher les moyens d'y remédier. Ces moyens ne seront pas nécessairement les mêmes et les considérations nationales joueront un rôle important. L'on peut cependant discerner certaines tendances qui se sont nettement affirmées. 1. Tout d'abord, la portée du terme « modèle d'utilité » tend à devenir plus large<sup>(5)</sup> et à comprendre en prin-

cipe tout produit industriel pouvant être représenté soit graphiquement, soit sous forme d'un modèle corporel, et répondant à certaines conditions de nouveauté. Peut constituer un modèle d'utilité aussi bien un objet pris dans son ensemble qu'une partie de cet objet. Reste flottante la ligne de démarcation qu'il y a lieu d'établir entre le modèle d'utilité et l'invention brevetable. 2. Quand bien même les registres des dessins et modèles industriels contiennent des inscriptions relatives à des objets dont les signes extérieurs se distinguent uniquement par leur but utilitaire ou technique, les tribunaux ont régulièrement prononcé que les nouveautés de ce genre sont exclues de la protection au titre de dessin ou modèle. Nous estimons qu'il y a lieu d'approuver ces décisions, car nous sommes d'avis qu'il est hautement souhaitable de maintenir la distinction entre les deux grandes catégories des œuvres s'adressant au sens visuel — œuvres « artistiques » — d'une part, et des œuvres techniques — qui peuvent, par leur forme, produire une impression esthétique, mais dont la nouveauté consiste en la solution d'un problème technique, industriel, utilitaire — d'autre part. 3. Le modèle d'utilité et le modèle industriel ont un seul point commun : l'un et l'autre doivent pouvoir être représentés par un modèle. Tout extérieur qu'il soit, ce signe de parenté est très important et certains auteurs en ont tiré des conséquences intéressantes. S'agissant, argumentent-ils, de créations qui se distinguent par leurs formes, leur aspect extérieur, rien ne s'oppose à ce que la protection soit la même dans les deux cas, à ce que la procédure de dépôt, de maintien du droit, de poursuite des contrefacteurs soit la même pour les deux genres de modèles. Tout au plus serait-il indiqué de faire une distinction pour les inscriptions, qui devraient faire ressortir la destination des objets déposés. En raisonnant ainsi, l'on oublie, ou l'on ne tient pas suffisamment compte, semble-t-il, de la différence essentielle qui existe entre la protection accordée aux créations d'ordre esthétique et à celles de nature technique. Certes, la distinction entre l'art appliqué et l'art libre n'a disparu dans aucun pays ; nous sommes loin d'une assimilation complète des dessins ou modèles d'ornement aux œuvres artistiques ; mais ne serait-il pas quand même imprudent de méconnaître les efforts tentés dans cette direction et les résultats obtenus dans de nombreux pays, qu'il s'agisse

(1) *Die Wünschbarkeit gesetzlicher Bestimmungen über Gebrauchsmuster*. Separat-Abdruck aus den Verhandlungen des Schweiz. Juristenvereins, 1934, Heft 1.

(2) *Y a-t-il lieu d'étendre la protection légale aux modèles d'utilité ? Rapport présenté à la Société suisse des Juristes, à Lausanne, en 1934*. Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1934.

(3) M. von Waldkirch cite, fort à propos, le cas de la cession, contre paiement, d'un dépôt constitué par un objet qui ne répond pas aux conditions de fond requises par la loi. Le dépôt n'est en fait pas valable. Le déposant le sait ; il cède néanmoins son prétendu droit moyennant paiement d'une certaine somme. Son attitude est-elle licite ? La même question pourrait se poser en cas d'octroi d'une licence d'exploitation.

(4) Cf. Weber, *op. cit.*, p. 11.

(5) Peut-être faudrait-il, ici également, faire une réserve concernant la possibilité de reconnaître d'emblée l'importance scientifique d'une invention, sa valeur économique. Et nous rappellerons à cette occasion l'importance qu'ont prise certaines inventions d'apparence modeste, comme le bouton à pression ou le fameux bouton de col de chemise qui — comme nous l'écrivit un correspondant — a procuré à des millions de personnes une économie de temps... et de bile, et dont ni l'auteur, ni les industriels de l'époque ne pouvaient prévoir le prodigieux essor.

de la France, de la Belgique, de l'Allemagne (1) ou de la Suisse.

Le législateur soucieux de combler les lacunes législatives cherchera tout d'abord à définir l'objet du nouveau droit. Cette définition pourra varier légèrement, mais ne s'éloignera probablement pas, dans ses grandes lignes, de celle adoptée par les six pays dont nous venons d'examiner la législation. Ce n'est pas un effet du hasard si ces lois se ressemblent sur ce point; le législateur n'a pas seulement imité le voisin; il a plutôt reconnu que les besoins des pays étaient semblables. L'objet du droit sera donc une création d'ordre utilitaire ayant pour but d'augmenter le rendement d'un produit. Seront, en conséquence, exclus de la protection comme modèles d'utilité les procédés de fabrication, les inventions de substances, les mécanismes compliqués et toute création sans but utilitaire et industriel. Faut-il en exclure aussi expressément et nommément les « effets techniques » ? Dans sa pénétrante étude, M. von Waldkirch (2) répond par l'affirmative pour ce qui concerne la Suisse. En admettant, expose-t-il, que les effets techniques résultant de la forme extérieure d'un objet peuvent être protégés par le moyen des modèles d'utilité, l'on empiéterait sur le domaine des brevets d'invention; ce qui, dit-il, ne se justifie pas du point de vue objectif et ne constitue pas une nécessité économique. Nous serions moins catégorique et nous nous abstiendrions de contrecarrer l'évolution du droit et d'insérer dans la loi une disposition négative catégorique. Une disposition de ce genre ne se concevrait d'ailleurs pas dans les pays qui exigent un certain coefficient de brevetabilité et le corrélatif nécessaire serait que toute invention, quelle que soit son importance, devrait pouvoir être mise au bénéfice de la loi sur les brevets d'invention (3).

Une fois résolue l'importante question de l'objet du droit, il y aura lieu de rechercher sous quelle forme la protection devra être accordée. Est-il indiqué de créer une loi spéciale, ou bien suffit-il de compléter et de développer l'une ou

l'autre des lois existantes ? Nous sortirions de notre rôle si nous voulions donner un avis catégorique : chaque pays choisira la solution la plus conforme à son génie, à sa législation. Mais aucun ne pourra se soustraire à certaines considérations. En effet, il serait imprudent — nous l'avons déjà dit — de légiférer sans tenir compte de l'évolution qui se dessine dans ce domaine. L'interdépendance des peuples se manifeste dans toutes les branches du droit, en dépit des manifestations d'autarcie économique.

Rappelons que, en principe, la protection des « petites » inventions pourrait intervenir par l'un des moyens suivants : loi sur les dessins ou modèles industriels, loi contre la concurrence déloyale, loi sur les brevets d'invention, loi spéciale. Nous avons vu que la première de ces lois administre un domaine qui se rapproche, juridiquement, des créations artistiques, et que l'application faite des principes qui régissent la seconde la rend insuffisante en l'espèce; nous avons constaté que la loi sur les brevets ne répondait pas et ne pouvait pas répondre à tous les besoins, surtout dans les pays qui pratiquent l'examen préalable et dans ceux qui subordonnent la concession d'un brevet à un certain effort créateur. Les inventions d'importance minime restent alors sans protection suffisante; et même une loi spéciale sur les modèles d'utilité n'apporte pas une solution idéale, puisqu'elle vise seulement les créations pouvant être représentées par un dessin ou par un modèle corporel. Retenons toutefois que le modèle d'utilité, tel que nous avons cherché à le définir au cours de notre travail, répondrait aux besoins actuels. Mais encore faut-il être décidé à satisfaire ces besoins, et cette considération nous met en face de l'aspect politique de la question, aspect qui échappe à notre compétence. Ainsi que nous l'avons exposé (4), la Grande-Bretagne a décidé, après examen approfondi, de ne pas introduire le système des *short term patents*. La prochaine loi française ne différera pas, si nous en jugeons d'après les travaux du Parlement, de l'ancienne en ce qui concerne les conditions de brevetabilité. En Suisse, la question de l'introduction du modèle d'utilité a été portée devant la Société des juristes suisses. Admettant comme prémisse que leur pays ne peut pas adopter un système d'examen préalable concernant la nouveauté et la brevetabilité des inventions, les rapporteurs, M. le prof. von

Waldkirch et M<sup>e</sup> Martin-Achard, ont écarté l'idée d'une loi spéciale, tout en reconnaissant la nécessité de compléter la loi sur les dessins ou modèles industriels ou d'en assouplir l'interprétation de façon à étendre à tous les modèles industriels, quelle que soit leur destination, la protection légale. Ces conclusions auraient probablement été différentes si la prémisse avait été autre. D'autre part, nous avons vu que plusieurs pays ont adopté récemment le système des modèles d'utilité, et le mouvement ne paraît pas arrêté.

Quoi qu'il en soit, la protection et l'unification des moyens de protection des « petites » inventions ou seulement des modèles d'utilité ne progressent que lentement; elles se heurtent à des obstacles de genres souvent très différents et une solution négative ne signifie pas nécessairement méconnaissance des besoins ou de l'insuffisance des dispositions en vigueur, mais crainte de porter préjudice à l'industrie. Motifs hautement respectables, aussi pour celui qui a la conviction que le droit se développera finalement vers une protection efficace du « petit » inventeur.

Pour terminer, il nous restera à examiner le modèle d'utilité sur le plan conventionnel. (A suivre.)

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

##### DIXIÈME CONGRÈS

(Copenhague, 26 juin-1<sup>er</sup> juillet 1939.)

Le dixième Congrès de la Chambre de commerce internationale s'est tenu à Copenhague, du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1939. Le Bureau était composé de MM. Thomas J. Watson (États-Unis), Président de la C. C. I., et Holger Laage-Petersen (Danemark), Président du Congrès et du Comité national danois, de Lord Riverdale of Sheffield (Grande-Bretagne), Président de la Commission du budget et de M. Pierre Vasseur (France), secrétaire général de la C. C. I., assistés de MM. M. F. Raffenberg, secrétaire général du Comité national danois; R. Barton, secrétaire technique du Congrès, et L. R. Duchesne, secrétaire administratif.

Il y a eu environ 2000 participants. Les pays représentés étaient au nombre

(1) Voir aussi Baurer: *Das Recht der Muster und Modelle*, dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1939, p. 251.

(2) *Op. cit.*, p. 196.

(3) C'est ce que demande, logiquement, M. Martin-Achard dans les conclusions de son travail (*op. cit.*, p. 49), tandis que M. von Waldkirch (*op. cit.*, p. 190) défend, avec d'excellents arguments, l'idée qu'il est préférable de laisser sans protection certains modèles, plutôt que de déprécier encore le brevet suisse en accordant un brevet pour toute invention si infime soit-elle.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 96.



de 41 (dont 33 possèdent un Comité national) et 47 Organisations internationales<sup>(1)</sup> avaient accepté l'invitation d'assister au Congrès.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le 26 juin, à 10 h. 30, sous la présidence du Président du Congrès (secrétaire : M. Richard Barton), à l'Hôtel de Ville (*Rådhuset*), où le chant des oriflammes était souligné par les sons de l'excellent orchestre du Théâtre royal.

La cérémonie a été honorée de la présence de Sa Majesté le Roi, de Leurs Altesses Royales le Prince héritier et la Princesse héritière, des membres du Gouvernement Danois et du Corps diplomatique. Le Président du Congrès, le Président du Conseil des Ministres danois, le Maire de Copenhague, le Président de la Chambre de commerce internationale et deux présidents honoraires de celle-ci, M. F. H. Fentener van Vlissingen et Sir Alan G. Anderson, ont prononcé des discours importants. Tous les orateurs ont insisté sur l'encouragement que l'on pouvait tirer du fait qu'en dépit de la malignité des temps tant d'hommes de bonne volonté se fussent réunis pour étudier à nouveau les moyens propres à assurer « une collaboration embrassant le monde entier ». Le Président de la C. C. I. a fait notamment ressortir que le monde ne saurait retrouver la paix que grâce à la restauration des échanges commerciaux et que, partant, il s'impose de s'efforcer « de réaliser la stabilisation internationale des monnaies, la limitation des armements, la réduction des entraves aux échanges sur des bases équitables pour tous les pays et une meilleure répartition mondiale des matières premières, des denrées alimentaires et du vêtement ». « La porte de la paix est entr'ouverte — a-t-il affirmé aux applaudissements nourris de l'imposante assemblée — et, dans tous les pays, toute personne sensée en est responsable. »

Les séances de travail (séances plénières, séances de groupe, réunions de la Commission des résolutions) et la séance de clôture ont été tenues dans l'admirable château de Christiansborg, où siègent le Parlement et la Cour suprême. Le Comité national danois y avait organisé, en collaboration avec le secrétariat de la C. C. I., un ensemble de services impeccables qui ont assuré d'une manière qui ne saurait être assez louée le déroulement aisé des travaux et le confort des congressistes.

(1) Dont la nôtre, qui était représentée, notre Directeur étant empêché, par M. Conte, Vice-Directeur.

Le Groupe juridique a tenu séance le 27 juin sous la présidence de Sir Kenneth Lee (Grande-Bretagne), assisté de MM. J. E. James (vice-président de la Commission de la C. C. I. pour la protection internationale de la propriété industrielle), Fernand-Jacq (rapporteur général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle) et A. Conte (Vice-Directeur de nos Bureaux). M. André Boissier, chef de la section « Arbitrage — Questions juridiques » de la C. C. I. faisait fonction de secrétaire.

Le Groupe était appelé à examiner les questions concernant la protection de la propriété industrielle, en prenant pour base un projet de résolutions arrêté, compte tenu des résultats des débats de la Commission de la C. C. I. pour la protection internationale de la propriété industrielle lors de sa séance du 23 février 1939, à Paris<sup>(2)</sup>, au sujet de la protection des informations de presse, de l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire, de la restauration des brevets, de la cession libre des marques et des droits des inventeurs employés.

En ouvrant la séance, Sir Kenneth Lee a eu la délicate pensée de commémorer, en des termes qui nous touchent infiniment, notre premier Vice-Directeur, M. Charles Drouets, récemment décédé. Il a résumé ensuite les questions à l'ordre du jour, qui ont été successivement traitées dans des débats aussi approfondis que possible, étant donné le temps limité dont le Groupe disposait, débats dont voici l'essentiel :

#### *Informations de presse*

Le projet de résolution se bornait à affirmer la nécessité d'accorder une protection adéquate aux informations de presse et à recommander l'insertion d'un texte approprié dans l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention d'Union. M. Ruffier-Lanche (France) a posé la question de savoir s'il ne convenait pas d'aller plus loin et d'arrêter le texte dont l'insertion dans ledit article est préconisé. L'Assemblée ne s'est pas montrée favorable à l'adoption d'un texte non mûrement pesé. La Conférence de Lisbonne ne devant être convoquée que dans un avenir encore assez lointain, on a fait ressortir que la Commission aurait le temps de choisir un texte approprié, de le soumettre à l'approbation des Comités nationaux et d'en proposer l'adoption lors d'un prochain Congrès.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 97.

M. Ruffier-Lanche ayant reconnu le bien-fondé de ces observations, le projet arrêté par la Commission a été adopté à l'unanimité, sous réserve d'une mise au point éventuelle, quant à la forme, par la Commission des résolutions<sup>(3)</sup>.

#### *Emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire*

Le Groupe juridique était appelé à choisir entre le texte proposé par la Commission<sup>(2)</sup> et un texte élaboré par le Comité national britannique dans les termes suivants :

« Lorsqu'il existera, entre le propriétaire d'une marque et des personnes physiques ou morales légalement distinctes, un contrat ou tout autre accord de nature à assurer l'équivalence des produits auxquels ladite marque est ou peut être appliquée simultanément par les diverses parties, les pays membres de l'Union autoriseront les autres parties susvisées, ainsi que le propriétaire, à faire usage de ladite marque. Dans ce cas, l'emploi de ladite marque par ces autres parties sera considéré comme fait par le propriétaire lui-même pour ce qui concerne le maintien et le renouvellement de la marque. Lesdites parties se conformeront à tous règlements qui pourraient être prescrits par les législations nationales pour l'inscription desdites parties aux registres officiels et pour la sauvegarde de l'ordre public. »

M. J. E. James (Grande-Bretagne) a fait ressortir que l'amendement visait, en dehors des différences de pure forme, les buts suivants : autoriser aussi l'usage concomitant des marques pour les produits autres que ceux « fabriqués » par les divers affiliés, par exemple dans le cas de marques appartenant à des commerçants; éviter de limiter le droit d'emploi de la marque aux cas où les diverses parties l'utilisent simultanément, alors qu'en pratique elle peuvent ne pas éprouver le désir ou le besoin d'agir ainsi; donner au texte une élasticité plus grande, en ne précisant pas à quel titre les parties autres que le propriétaire peuvent utiliser la marque (le Comité national britannique estime notamment que les pays opposés au principe de la concession de licences seraient ainsi satisfaits); permettre des modifications dans la qualité ou dans les autres caractéristiques des produits convertis par une marque, à condition que toutes les précautions soient prises pour éviter que des qualités différentes soient vendues en même temps, à un moment quelconque, sous la même marque de commerce, par le propriétaire et par un tiers; supprimer les mots « En aucun cas, la simul-

(1) Voir ci-après, p. 118 et 119, les textes définitivement adoptés par le Congrès.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 97, 2<sup>e</sup> col.

tanéité d'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque», parce qu'ils constituent un pléonasme et que l'usage de fait peut ne pas être simultané.

La Délégation française a déclaré avoir examiné avec sympathie cet amendement destiné à supprimer des restrictions inopportunes. En revanche, la Délégation allemande a exprimé l'avis qu'il convenait de s'en tenir au projet de la Commission, parce que les cercles compétents de son pays ne sont pas favorables à la liberté totale en matière de cession de marques et qu'elle ne pouvait pas renoncer au lien entre le fabricant et les utilisateurs qui résulte des mots «emploi des mêmes procédés et formules techniques» figurant dans le projet de la Commission. Après une discussion prolongée, au cours de laquelle plusieurs tentatives ont été faites pour concilier les vœux du Comité national britannique et les scrupules de la Délégation allemande, il a été décidé d'adopter le texte de la Commission, avec quelques modifications susceptibles de rallier l'unanimité.

#### *Restauration des brevets*

La Délégation allemande a combattu la partie du projet (1) consistant à porter à 6 mois le délai de grâce prévu par l'alinéa (1) de l'article 5<sup>bis</sup> de la Convention d'Union, pour le motif que cette prolongation entraînerait la procédure d'examen. Aucune autre observation n'ayant été formulée, il a été décidé d'adopter tel quel le projet de la Commission, dont les avantages ont été notamment soulignés par Sir William Jarratt (Grande-Bretagne), sous réserve de noter que le Comité national allemand s'était prononcé contre l'amendement précité.

#### *Cession libre des marques*

Le projet de résolution, non compris un nombre de celles adoptées par la Commission le 23 février dernier, était ainsi conçu :

«La Chambre de commerce internationale propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant :

„a) Les pays de l'Union sont d'accord pour permettre la cession des marques de fabrique ou de commerce sans le transfert d'une partie quelconque de l'entreprise ou du fonds de commerce à laquelle elles appartiennent.

b) Cette disposition n'impose à aucun pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable une cession de marque qui aurait pour effet de permettre à deux personnes juridiques d'utiliser pour les mêmes produits la même marque ou des marques similaires prêtant à confusion et d'induire le public en erreur.»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 98.

La Chambre de commerce internationale exprime le vœu qu'en attendant la prochaine révision de la Convention les lois nationales concernant les marques soient modifiées, s'il y a lieu, de façon à autoriser le plus tôt possible la cession libre des marques, sous réserve des dispositions qui seraient nécessaires pour empêcher tous autres actes illicites susceptibles d'en résulter dans certains cas.»

La Délégation allemande a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de se rallier à cette proposition, attendu que la nouvelle loi allemande de 1936 sur les marques n'admet pas la cession de la marque sans la partie de l'entreprise à laquelle elle appartient, et qu'il convient d'attendre le développement de la jurisprudence pour trancher la question de savoir s'il y a lieu de faire d'autres pas sur la voie d'une plus grande liberté dans ce domaine. M. Fernand-Jacq (France) a rappelé, en sa qualité de rapporteur général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qu'au Congrès tenu à Prague, en 1938, par cette Association, un vœu tendant à obtenir que l'alinéa (1) de l'article 6<sup>quater</sup> de la Convention d'Union fût amendé dans le sens préconisé par le projet a pu être adopté, en dépit du fait que maintes lois nationales ne permettent pas encore la cession libre, parce que chacun avait reconnu l'opportunité de poser un principe d'ordre général aussi conforme aux besoins du commerce international moderne, attendu que l'alinéa (2) dudit article permet (tout comme la lettre b du projet à l'examen) aux pays qui ne sont pas disposés, pour le moment, d'aller si loin, de renvoyer à une époque ultérieure l'application de ce principe. Il a fait ressortir que les Délégations de Belgique et des Pays-Bas, pays dont la loi est conforme, sur ce point, à la législation allemande, ont consenti à tracer ainsi la voie du progrès et il a instamment prié la Délégation allemande de bien vouloir examiner la possibilité de les imiter. Ni l'intervention très remarquée de M. Fernand-Jacq, ni d'autres appels, n'ont pu obtenir l'unanimité. La Délégation allemande a précisé que l'opinion de son pays n'est pas disposée, dans sa majorité, à accepter la cession libre et que, partant, tout nouveau progrès dans cette voie serait prématuré, d'autant plus que les tribunaux s'efforcent d'atténuer pour autant que possible, dans l'application de la nouvelle loi, les effets des dispositions en vigueur. De son côté, la Délégation japonaise a fait des réserves au sujet de la résolution en cause. Dans ces conditions, il a été décidé d'accepter le projet reproduit ci-dessus, sous réserve

de remplacer l'alinéa a) par le texte voté à Prague (M. Ruffier-Lanche ayant fait ressortir à juste titre que le texte du projet, approprié pour une résolution, n'était pas de nature à être inséré tel quel dans la Convention d'Union) et de prendre note de l'opposition allemande et des réserves japonaises.

#### *Droits des inventeurs employés*

Le projet de résolution, également non compris un nombre de celles prises par la Commission, était libellé comme suit :

«La Chambre de commerce internationale recommande à ses Comités nationaux d'étudier la possibilité d'introduire dans les législations nationales de leurs pays respectifs des dispositions protégeant les intérêts pécuniaires des inventeurs employés.»

La discussion animée dont cette proposition a fait l'objet a démontré que l'Assemblée était à peu près unanime à considérer que la situation n'avait guère évolué depuis le Congrès de Berlin de la C. C. I. et que, dans ces conditions, il n'y avait pas plus lieu qu'en 1937 de suggérer l'adoption de dispositions qui paraissent — d'après la marche des travaux préparatoires en cours dans quelques pays — se heurter à de sérieuses difficultés. Le droit moral des employés inventeurs eux aussi est désormais respecté, a-t-on souligné de divers côtés, en vertu de l'article 4<sup>ter</sup> nouveau inséré à Londres dans la Convention d'Union. Quant à la réglementation législative de leurs droits patrimoniaux, il convient de laisser le temps faire son œuvre. Quand le terrain national aura été mieux labouré, il y aura lieu de traiter le problème sur le terrain international. Il a donc été décidé que le Congrès ne prendrait aucune résolution à cet égard et que la question serait renvoyée à la Commission pour qu'elle en reprenne l'étude au moment opportun.

Les textes des résolutions définitivement adoptées par le Congrès lors de la séance de clôture, tenue le 1<sup>er</sup> juillet, à 10 heures (1), sous la présidence du Président du Congrès (secrétaire : M. André Boissier), sont les suivants :

#### *Protection des informations de presse*

*La Chambre de commerce internationale confirme qu'elle est prête à donner son concours à l'établissement d'une protection adéquate des informations de presse, qui sont le fruit du travail, de l'esprit d'entreprise ou de la mise en*

(1) Séance où des discours ont été prononcés par M. Thomas J. Watson, Président sortant, par M. H. Lauge-Petersen, Président du Congrès et par le nouveau Président de la C. C. I., M. J. Sigfrid Edström (Suède).

œuvre de moyens financiers, contre toute appropriation indue au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. La Chambre recommande à cet égard l'insertion d'un texte approprié dans l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention constituant une Union pour la protection industrielle.

**Emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire**

La Chambre de commerce internationale propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant (1) :

« Lorsqu'il existera, entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes, des conventions telles qu'elles assument, par l'emploi des mêmes procédés et formules techniques, l'équivalence des produits fabriqués ou distribués par ces personnes, les pays de l'Union leur permettront, sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la marque, l'emploi de la même marque, soit en qualité de co-propriétaires, soit à titre de licenciés du titulaire de la marque. Dans ce dernier cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même en ce qui concerne le maintien de la marque.

En aucun cas, la simultanéité d'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. Ces personnes se soumettront aux règles qui seront prescrites par la loi nationale pour l'enregistrement de ceux qui emploient la marque dans ces conditions, et pour la sauvegarde de l'intérêt public. »

**Restauration des brevets**

La Chambre de commerce internationale propose les amendements suivants à l'article 5<sup>bis</sup> de la Convention d'Union :

1. Au § 1<sup>er</sup>, porter de 3 à 6 mois le délai de grâce minimum (2).

2. Remplacer le § 2 par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet, lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté, et, dans chaque cas particulier, sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période comprise

entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration.

L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai. »

**Cession libre des marques (1)**

La Chambre de commerce internationale propose l'insertion, dans la Convention d'Union, du nouvel article suivant (2) :

« a) Une marque peut être librement transférée, pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise.

b) Cette disposition n'impose à aucun pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable une cession de marque qui aurait pour effet de permettre à deux personnes juridiques d'utiliser pour les mêmes produits la même marque, ou des marques similaires prêtant à confusion, et d'induire le public en erreur. »

La Chambre de commerce internationale exprime le vœu qu'en attendant la prochaine révision de la Convention les lois nationales concernant les marques soient modifiées, s'il y a lieu, de façon à autoriser le plus tôt possible la cession libre des marques, sous réserve des dispositions qui seraient nécessaires pour empêcher tous actes illicites susceptibles d'en résulter dans certains cas.

\* \* \*

Qu'il nous soit permis de souligner, avant de terminer notre compte rendu, l'hospitalité somptueuse et pourtant marquée d'une charmante simplicité cordiale dont les congressistes ont été l'objet dans ce « Port des marchands » qui devrait plutôt s'appeler « Havre du bonheur » ! La gentillesse des habitants, l'opulence de la flore, les jeux de la lumière, la grâce de la ville, la terre plantureuse et les festivités d'un goût exquis et d'une ordonnance parfaite ont contribué à rendre enchanteur le séjour dans un pays où la vie s'écoule malgré tout si douce, que l'on est tenté, en la contemplant, de craindre d'être en présence d'un mirage.

**Jurisprudence**

**FRANCE**

**I**

**BREVET D'INVENTION. LICENCE D'EXPLOITATION. PROCÉDÉ DIFFICILE À EXPLOITER OU D'UN RENDEMENT MOINDRE. NULLITÉ DE LA LICENCE (NON).**

(Ribérac, Tribunal civil, 19 mars 1936; Bordeaux, Cour d'appel, 8 juillet 1936. — Soc. Marbot & C<sup>e</sup> c. Itelleux.) (1)

**Résumé**

Ne constitue pas une erreur sur les qualités substantielles, susceptible de faire prononcer la nullité d'une convention d'exploitation d'un procédé breveté, le fait que ce procédé se révèle, à l'usage, plus difficile à exploiter et d'un rendement moindre qu'il n'avait été envisagé.

Il appartenait, dans ce cas, au licencié de prendre, avant de traiter, les précautions nécessaires.

**II**

**BREVET D'INVENTION. ANTÉRIORITÉS INOPÉRANTES. EXCEPTION MAL FONDÉE D'INSUFFISANCE DE DESCRIPTION. CONCURRENCE DÉLOYALE. ÉLÉMENTS DU PRÉJUDICE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 2 novembre 1937. — Wood et Société de la Benne Wood c. Genève.) (2)

**Résumé**

Des antériorités comportant des moyens mécaniques différents de ceux décrits dans le brevet et n'étant pas de toutes pièces ne font pas échec au dispositif breveté.

N'est pas entaché d'insuffisance de description le brevet dont le texte apparaît clair aux techniciens chargés de l'examiner et qui estiment que l'homme de l'art habitué à de telles constructions pouvait le comprendre; il doit d'autant plus en être ainsi lorsque l'ancien licencié, qui oppose une telle exception, a exploité le brevet, a pu se livrer à toutes expériences utiles, notamment en réparant les dispositifs usagés; il est donc mal venu à prétendre que le brevet est inintelligible ou obscur et qu'un vice aussi apparent ait pu lui échapper.

Constituent des faits de concurrence déloyale, alors qu'il était interdit au licencié, à l'expiration de son contrat, d'utiliser le nom du breveté, la perpétration d'une publicité au moyen de ce nom sous la forme « système X », le maintien de panneaux de ce genre, même

(1) Il s'agirait, en fait, de remplacer par le texte proposé l'alinéa (3) nouveau inséré à Londres dans la lettre C de l'article 5 de la Convention d'Union.

(Réd.)

(2) Le Comité national allemand s'est prononcé contre cet amendement.

(1) Le Comité national allemand s'est prononcé contre cette résolution. — Le Comité national japonais a fait des réserves.

(2) Il s'agirait, en fait, de remplacer par le texte proposé l'article 6 quater nouveau inséré à Londres dans la Convention d'Union.

(Réd.)

(1) Voir *Annales Patente*, n° 2, d'avril-juin 1939, p. 185.

(2) *Ibid.*, p. 170.

faute de contrôle de ses employés, le constituant en faute.

Pour la fixation des dommages-intérêts imputables à la contrefaçon et à la concurrence déloyale, il y a lieu de tenir compte de la perte éprouvée par le breveté, et de son manque à gagner; il y a lieu, en outre, de tenir compte du bénéfice qu'aurait dû normalement réaliser le breveté s'il avait, en l'absence de contrefaçon, fabriqué et vendu les appareils de son invention; le contrefacteur ayant moins de charges que le breveté, sa concurrence délictueuse avilit presque toujours les prix et déprécie souvent la marchandise quand elle ne ruine pas l'industrie du breveté.

Il y a lieu d'ajouter à ce préjudice celui causé par la concurrence déloyale.

### III

#### BREVET D'INVENTION. PERFECTIONNEMENT. RÉSULTAT MEILLEUR. CONTREFAÇON. DEMANDE EN NULLITÉ DU BREVET DE PERFECTIONNEMENT. IRRECEVABILITÉ. BREVET EXPLOITABLE APRÈS L'EXPIRATION NORMALE DU BREVET PRINCIPAL.

(Rouen, Cour d'appel, 10 février 1938. — Jacquemin c. Marcel.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

S'agissant d'un système d'acrochage pour étagères démontables, couvert par un brevet d'invention valable, l'usage des moyens brevetés constitue une contrefaçon, alors même qu'on y aurait ajouté des perfectionnements ayant le caractère d'une invention nouvelle, du moment où sont employés le procédé de fabrication et le dispositif de l'appareil précédemment breveté, même si les perfectionnements apportés donnent des résultats supérieurs au point de vue de la solidité, de la présentation ou encore de l'économie qu'ils permettent de réaliser.

Par ailleurs, si la contrefaçon comporte contre son auteur les sanctions prévues par la loi et oblige celui-ci à certaines réparations pour le préjudice causé, elle n'exclut pas pour l'inventeur des perfectionnements ayant un caractère d'invention nouvelle le droit de prendre lui-même un brevet pour la protéger, à la condition de ne l'exploiter qu'à partir du moment où l'invention faisant l'objet du brevet primitif est tombée dans le domaine public.

Est irrecevable une demande en nullité d'un tel brevet de perfectionnement (effectuée par le même exploit que la demande en contrefaçon du brevet pri-

ncipal), ledit brevet ayant pu être valablement déposé sans nuire aux dispositions de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844.

### ITALIE

#### BREVETS. EXPLOITATION. CONVENTION D'UNION ET LOI NATIONALE. PRÉSENCE DE CETTE DERNIÈRE LORSQU'ELLE EST PLUS FAVORABLE À L'INVENTEUR QUE LA PREMIÈRE.

(Rome, Cour de cassation, 20 avril 1937. — Osram, Societàs riunite et Osram Edison Clerici c. Fabbrica italiana lampade elettriche Filem.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle vise le but d'assurer à l'inventeur un minimum de protection et d'étendre graduellement cette dernière. A un point de vue général, l'exécution de ce programme est assurée en vertu de l'article 2 de la Convention de Paris, qui permet aux ressortissants des pays de l'Union de profiter des dispositions des lois nationales qui leur seraient plus favorables que celles de la Convention.

En application de ce principe, les dispositions de la loi nationale qui porteraient préjudice à la protection dont l'inventeur jouit aux termes de la Convention ne peuvent pas être appliquées. En revanche, il y a lieu d'appliquer toute prescription législative nationale qui mettrait l'inventeur au bénéfice de droits plus étendus que ceux visés par la Convention. L'article 58 de la loi italienne sur les brevets est donc applicable aux ressortissants unionistes, dans les cas où il leur est plus favorable que l'article 5 de la Convention.

### PÉROU

#### MARQUES SIMILAIRES. PRODUITS IDENTIQUES. ENREGISTREMENT LIMITÉ QUANT AUX COULEURS. DIFFÉRENCE ENTRE CELLES-CI. COEXISTENCE DES MARQUES ADMISES.

(Lima, Directeur général du Fomento, Section de la propriété industrielle, 27 décembre 1938. — Société Coca-Cola c. Société Pepsi-Cola.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

La Société Pepsi-Cola, à Long Island, avait demandé l'enregistrement au Pérou de sa marque «Pepsi-Cola» limitée, quant aux couleurs, au rouge, rose, bleu et blanc et à la combinaison de ces couleurs.

La Société Coca-Cola s'était opposée à cet enregistrement pour le motif qu'elle

<sup>(1)</sup> Voir *Rassegna di giurisprudenza italiana in tema di diritto industriale e d'autore*, année 1937, par Ferruccio et Irma Fodà, p. 75.

<sup>(2)</sup> Voir *Patent and Trade-Mark Review*, n° 6, de mars 1939, p. 167.

avait antérieurement obtenu dans ce pays l'enregistrement de sa marque «Coca-Cola» limitée, quant aux couleurs, au jaune, rouge, blanc et vert et à la combinaison de ces couleurs.

Les produits que les deux marques couvrent sont identiques (boissons non alcooliques et sirops).

L'opposant faisait valoir que la marque «Pepsi-Cola» constituait une imitation de la marque «Coca-Cola» (notamment quant au parafé) et que, la couleur des liquides contenus dans les bouteilles étant identique, le public pouvait facilement confondre les deux marques.

Le Directeur du Fomento s'est essentiellement fondé sur les différences existant entre les combinaisons de couleurs utilisées par les deux maisons pour l'exécution de leurs marques.

Il a prononcé que celles-ci sont telles, que l'on ne saurait ni admettre la similitude entre les deux marques, ni concevoir que les chaland puissent les confondre, d'autant plus que les produits «Coca-Cola» sont vendus dans des bouteilles dont la forme est caractéristique, sans étiquette, la marque étant gravée dans le verre. Il a ajouté que les deux mots en cause sont de fantaisie, que le terme descriptif «Coca» n'a rien de commun avec la mention «Pepsi», qui ne signifie rien, et que le seul élément commun, la terminaison «Cola», tombée dans le domaine public, est notoirement utilisé par maints fabricants de sirops gazeux similaires.

Enfin, il a prononcé que les appellations «Pepsi-Cola» et «Coca-Cola» ne sont guère similaires au point de vue phonétique et que l'exécution graphique des deux marques est différente.

PAR CES MOTIFS, l'opposition a été rejetée.

## Nouvelles diverses

### ARGENTINE

#### CRÉATION D'UN INSTITUT DE DROIT INTELLECTUEL

Nous lisons dans le numéro de mai dernier de *Patent and Trade Marks Review* (p. 226) qu'un centre d'études dénommé *Istituto Argentino de Derecho Intelectual* vient d'être créé à Buenos-Ayres, dans le but de soumettre à un examen scientifique la doctrine, la législation et la jurisprudence portant sur la propriété industrielle, littéraire et artistique. M. le Dr Eduardo F. Mendilaharsu est le président de la nouvelle institution et M. le Dr Carlos Mouchet en est le secrétaire.

<sup>(1)</sup> Voir *Annales Patente*, n° 2, d'avril-juin 1939, p. 152.